



Nations Unies

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la onzième session
(16-25 avril 2002)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2002
Supplément n° 10

Conseil économique et social
Documents officiels, 2002
Supplément n° 10

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la onzième session
(16-25 avril 2002)**



Nations Unies • New York, 2002

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. Lorsqu'une telle cote est mentionnée, il s'agit d'un document de l'Organisation des Nations Unies.

E/2002/30 E/CN.15/2002/14 ISSN 0251-9151

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1	1
A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter	1	1
I. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant		1
II. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption		2
III. Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle		3
IV. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale		4
B. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter	2	6
I. Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale		6
II. Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime		9
III. Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants		16
IV. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale		18
V. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes		20
VI. Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale		21
VII. Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées		23
VIII. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme ..		24

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Projets de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social	3	26
I. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session, ordre du jour provisoire et documentation de sa douzième session, et organisation des travaux et thèmes de ses futures sessions		26
II. Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice		28
D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	4	28
Résolution 11/1. Colloque intitulé "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies"		28
II. Débat thématique sur la réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité	5-40	30
A. Déroulement du débat	5-7	30
B. Délibérations	8-31	30
C. Atelier sur le thème "Réforme de la justice pénale: leçons tirées, participation de la communauté et justice réparatrice"	32-40	35
III. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale	41-57	36
A. Déroulement du débat	41-42	36
B. Délibérations	43-54	37
C. Mesures prises par la Commission	55-57	39
IV. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée	58-82	40
A. Déroulement du débat	58-59	40
B. Délibérations	60-74	40
C. Mesures prises par la Commission	75-82	44
V. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime	83-90	46
A. Déroulement du débat	83-85	46
B. Délibérations	86-89	46
C. Mesures prises par la Commission	90	47
VI. Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme	91-108	48
A. Déroulement du débat	91	48
B. Délibérations	92-106	48
C. Mesures prises par la Commission	107-108	50

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.	109-128	51
A. Déroulement du débat.	109-110	51
B. Délibérations.	111-127	51
C. Mesures prises par la Commission	128	53
VIII. Gestion stratégique et questions relatives au programme	129-135	54
A. Déroulement du débat.	129-131	54
B. Délibérations.	132-135	54
IX. Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission.	136-137	55
Mesures prises par la Commission	137	55
X. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session . . .	138-139	55
Mesures prises par la Commission	139	55
XI. Organisation de la session	140-159	56
A. Ouverture et durée de la session	140-153	56
B. Participation	154	61
C. Élection du Bureau	155-156	61
D. Ordre du jour et organisation des travaux.	157-158	61
E. Documentation	159	62
 Annexes		
I. Participation.		63
II. Liste des documents		68

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver les projets de résolution ci-après en vue de leur adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution I

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, dans laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de doter le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le

contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, des ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement en faveur de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invité les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à l'article 30 de la Convention, afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils ont besoin pour appliquer ces instruments juridiques internationaux,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face à l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

Réaffirmant aussi que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant est un jalon important dans le développement du droit pénal international et que la Convention et les Protocoles s'y rapportant constituent des instruments importants pour une coopération internationale efficace contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹;

2. *Accueille avec satisfaction* le fait qu'un certain nombre d'États ont déjà ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et les Protocoles s'y rapportant³, et réaffirme qu'il est important d'assurer l'entrée en vigueur rapide de ces instruments, conformément à ses résolutions 55/25 et 55/255;

3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, du travail qu'il accomplit pour promouvoir

¹ E/CN.15/2002/10.

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes II et III, et résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

4. *Accueille favorablement* l'action proposée par le Centre pour la prévention internationale du crime, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général, en vue de promouvoir l'entrée en vigueur rapide et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

5. *Se félicite* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour favoriser l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et invite de nouveau les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition une assistance technique en vue de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires pour qu'il puisse œuvrer efficacement en faveur de l'entrée en vigueur et de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime qu'il doit lui soumettre à sa cinquante-huitième session.

Projet de résolution II

Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002 relative au mandat pour la négociation d'un instrument juridique international contre la corruption, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial créé conformément à sa résolution 55/61 serait

chargé de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, serait dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption", et prié le Comité spécial d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,

Rappelant sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et au rapatriement de tels fonds dans les pays d'origine ainsi que sa résolution 56/186 du 21 décembre 2001 relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et à la restitution de tels fonds aux pays d'origine,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aborder le problème de la corruption dans une enceinte mondiale, ainsi que des efforts déployés par les États Membres pour appliquer les divers instruments et normes de lutte contre la corruption, notamment la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales⁴ et le Code international de conduite des agents de la fonction publique⁵,

Ayant à l'esprit que les négociations concernant le projet de convention des Nations Unies contre la corruption se poursuivent à Vienne, conformément à ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 55/61 et 56/260,

1. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent par le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption et prie le Comité spécial de chercher à achever ses travaux d'ici à la fin de 2003;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut rang;

3. *Décide* de réunir au Mexique la conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang d'ici à la fin de 2003;

4. *Prie* le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence de signature pendant trois jours

⁴ Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

avant la fin de 2003, de l'organiser en tenant compte de la résolution 40/243;

5. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la conférence, de sorte que celle-ci offre aux représentants de haut rang l'occasion d'examiner des questions ayant trait à la convention, en particulier les activités de suivi à envisager pour l'application effective de cet instrument et pour des travaux futurs dans le domaine de la lutte contre la corruption;

6. *Invite* tous les États à se faire représenter à la conférence de signature au niveau gouvernemental le plus élevé;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre pour la prévention internationale du crime, qui assurera le secrétariat de la conférence de signature, les ressources nécessaires pour organiser la conférence d'une manière efficace et adaptée.

Projet de résolution III

Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant aussi sa résolution 55/60 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a instamment invité les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès,

Rappelant en outre sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a pris note avec

satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à suivre leur application et à faire toutes recommandations qui pourraient être nécessaires,

Soulignant l'importance des plans d'action qui définissent des orientations pour l'exécution et le suivi des engagements souscrits dans la Déclaration de Vienne,

Ayant pris note du fait que les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne portent la marque d'un large éventail de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Constatant que la suite effectivement donnée aux plans d'action pourrait favoriser l'utilisation et l'application de ces règles et normes tout en permettant de relever plus facilement, de façon efficace et sur le long terme, les défis du XXI^e siècle dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à examiner soigneusement les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle⁶ et à s'en inspirer, selon qu'il conviendra, pour la formulation de textes législatifs, de politiques et de programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, aux niveaux national et international;

2. *Prie* le Secrétariat de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, sur les résultats des discussions qu'il aura eues avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de leur contribution éventuelle à la mise en œuvre des plans d'action, conformément à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de tenir, dans ses rapports sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime,

⁶ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale informée des progrès réalisés dans la suite donnée aux plans d'action;

4. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle formulera des recommandations concernant le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément à la résolution 56/119 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, à prendre en compte les progrès réalisés dans la suite donnée à la Déclaration de Vienne et aux plans d'action ainsi que les faits nouveaux qui, dans l'intervalle, seront intervenus dans les domaines couverts par la Déclaration de Vienne.

Projet de résolution IV

Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2005,

Ayant à l'esprit les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, figurant en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991,

Rappelant sa résolution 56/119, dans laquelle elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en sa qualité d'organe préparatoire des congrès, d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts et le lieu et la durée du

onzième Congrès, et de lui soumettre ces recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-septième session,

Appréciant les contributions importantes que les congrès des Nations Unies apportent pour ce qui est de favoriser l'échange, entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et d'identifier les tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session ainsi que des débats que celle-ci a consacrés aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁷;

2. *Décide* que le thème principal du onzième Congrès devrait être: "Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale";

3. *Suggère* de retenir les sujets énumérés ci-après pour que le onzième Congrès les examine en séance plénière, étant entendu que les États Membres pourront les préciser et en proposer d'autres lors des futures réunions intersessions de la Commission pour mise au point définitive à sa douzième session:

a) Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée;

b) Corruption: menaces et tendances au XXI^e siècle;

c) Criminalité économique et financière: défis pour le développement durable;

d) Application effective des normes: cinquante années d'élaboration de normes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Suggère également* que les questions suivantes soient examinées par des ateliers, dans le cadre du onzième Congrès, étant entendu que les États

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 10 (E/2002/30/Rev.1)*, première partie, chap. IV.

Membres pourront les préciser et en proposer d'autres lors des futures réunions intersessions de la Commission pour mise au point définitive à sa douzième session:

- a) Mesures contre la criminalité économique: le rôle du secteur privé;
- b) Coopération transfrontière entre services de répression;
- c) Les droits de l'homme et la justice pénale;
- d) Justice réparatrice: participation de la collectivité, déjudiciarisation et autres mesures de substitution;
- e) Liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme;
- f) Mesures de lutte contre la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique;
- g) Mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent;
- h) Lutte contre la corruption;
- i) Stratégies de prévention de la délinquance à l'intention des jeunes à risque;
- j) Pratiques actuelles et moyens de surmonter les obstacles à l'extradition;

5. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide à l'intention des réunions préparatoires régionales du onzième Congrès, et de le présenter à la Commission pour examen, et invite les États Membres à participer activement à ce processus;

7. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement thaïlandais et d'en rendre compte à la Commission à sa douzième session;

8. *Décide* que la durée du onzième Congrès ne devrait pas dépasser huit jours, y compris les consultations préalables;

9. *Invite* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef d'État ou de gouvernement ou par un ministre, notamment le ministre de la justice, la ou les personnes choisies devant faire des déclarations sur le thème du Congrès et les questions qui y seront abordées et participer à des tables rondes thématiques interactives;

10. *Encourage* les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour préparer le onzième Congrès;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'allouer au Centre pour la prévention internationale du crime les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 des ressources suffisantes pour permettre la tenue dudit congrès;

12. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et au Congrès lui-même, selon la pratique habituelle;

13. *Prie* la Commission de mettre au point, à sa douzième session, le programme du onzième Congrès et de lui faire ses recommandations finales, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session.

B. Projets de résolution qu'il est demandé au Conseil économique et social d'adopter

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après:

Projet de résolution I

Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée "Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale", dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 2000/14 du 27 juillet 2000, intitulée "Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale", dans laquelle il a prié le Secrétaire général de demander aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi qu'aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de faire part de leurs commentaires sur l'utilité et les moyens d'établir des principes communs concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, y compris sur l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument à cette fin,

Prenant en compte les engagements déjà souscrits au niveau international concernant les victimes, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁸,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au

17 avril 2000, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Délinquants et victimes: une justice responsabilisante et équitable",

Prenant acte de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, intitulée "Projets révisés de plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle", et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne⁹,

Prenant acte avec satisfaction des travaux réalisés par le Groupe d'experts sur la justice réparatrice à la réunion qu'il a tenue à Ottawa du 29 octobre au 1^{er} novembre 2001,

Prenant note du rapport du Secrétaire général concernant la justice réparatrice¹⁰ ainsi que du rapport du Groupe d'experts sur la justice réparatrice¹¹,

1. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale annexés à la présente résolution;

2. *Encourage* les États Membres à se fonder sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale pour l'élaboration et l'application de programmes de justice réparatrice;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer aux principes fondamentaux concernant la justice réparatrice la diffusion la plus large possible auprès des États Membres, des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que d'autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales;

4. *Demande* aux États Membres qui ont adopté des pratiques en matière de justice réparatrice de communiquer, sur demande, aux autres États des informations sur ces pratiques;

⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000*, chap. I (A/CONF.187/15).

¹⁰ E/CN.15/2002/5 et Corr.1.

¹¹ E/CN.15/2002/5/Add.1.

5. *Demande également* aux États Membres de s'entraider pour élaborer et appliquer des programmes de recherche, de formation ou autres, ainsi que des activités visant à stimuler le débat et l'échange de données d'expérience sur la justice réparatrice;

6. *Demande en outre* aux États Membres d'envisager d'apporter, par le biais de contributions volontaires, une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, afin de les aider à élaborer des programmes de justice réparatrice.

Annexe

Principes fondamentaux concernant la recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux

systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

I. Définitions

1. Le terme "programme de justice réparatrice" désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.

2. Le terme "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme "entente de réparation" désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

4. Le terme "parties" désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.

5. Le terme "facilitateur" désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

III. Exécution des programmes de justice réparatrice

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux

principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants:

a) Les conditions du recours à des programmes de justice réparatrice;

b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;

c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;

d) L'administration des programmes de justice réparatrice; et

e) Les normes de compétence et les règles de conduite régissant l'exécution des programmes de justice réparatrice.

13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime:

a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;

b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;

c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.

14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.

15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un

jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.

16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice

20. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

21. Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

22. Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. Clause de sauvegarde

23. Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.

Projet de résolution II

Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit sa résolution 1996/16 du 23 juillet 1996, par laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant les "Éléments d'une prévention du crime judiciaire: règles et normes", annexés à sa résolution 1997/33 du 21 juillet 1997, en particulier les éléments relatifs à la participation de la collectivité en matière de prévention du crime qui y figurent aux paragraphes 14 à 23, ainsi que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire, préparé par le Groupe d'experts sur les éléments d'une prévention du crime judiciaire: lutte contre les formes classiques et naissantes de criminalité, réuni à Buenos Aires du 8 au 10 septembre 1999,

Prenant note du colloque international d'experts de la prévention du crime, convoqué par les Gouvernements canadien, français et néerlandais, et qui s'est tenu à Montréal (Canada) du 3 au 6 octobre

1999 en collaboration avec le Centre international pour la prévention du crime de Montréal, dans le cadre des préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant que le projet révisé d'éléments d'une prévention du crime judiciaire a été débattu lors de l'atelier sur la participation de la collectivité à la prévention du crime, à l'occasion du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000,

Constatant qu'il faut actualiser le projet d'éléments d'une prévention du crime judiciaire et y mettre la dernière main,

Conscient que des approches fondées sur la connaissance peuvent considérablement réduire la criminalité et la victimisation, et que la prévention effective du crime peut contribuer à la sûreté et à la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi qu'à la qualité de vie des populations partout dans le monde,

Prenant note de la résolution 56/261, en date du 31 janvier 2002, de l'Assemblée générale relative aux plans d'action révisés concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle¹², en particulier les mesures relatives à la prévention du crime visant à assurer le suivi des engagements pris aux paragraphes 11, 13, 20, 21, 24 et 25 de la Déclaration,

Convaincu qu'il faut élaborer un programme coopératif d'action concernant les engagements pris dans la Déclaration de Vienne,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe d'experts sur la prévention du crime lors de la réunion qu'ils ont tenue à Vancouver (Canada), du 21 au 24 janvier 2002, et du rôle du Secrétaire général dans l'élaboration du rapport sur les conclusions de cette réunion interrégionale, rapport qui renferme le projet révisé de Principes directeurs applicables à la prévention du crime et indique les domaines prioritaires pour une action internationale¹³,

¹² Voir le *Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne 10-17 avril 2000*, chap. I (A/CONF.187/15).

¹³ E/CN.15/2002/4.

Reconnaissant que chaque État Membre a une structure gouvernementale, des caractéristiques sociales et une capacité économique qui lui sont propres, et que ces facteurs influenceront sur la portée et la mise en œuvre de ses programmes de prévention du crime,

Reconnaissant aussi que les situations nouvelles et l'évolution des approches de la prévention du crime nécessiteront peut-être un approfondissement et une adaptation des principes directeurs applicables à la prévention du crime,

1. *Accepte* les Principes directeurs applicables à la prévention du crime annexés à la présente résolution en vue de fournir les éléments d'une prévention efficace du crime;

2. *Invite* les États Membres à mettre à profit les Principes directeurs, comme il convient, pour déterminer ou consolider l'action menée en matière de prévention du crime et de justice pénale;

3. *Prie* les organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations spécialisées de raffermir la coordination et la coopération interinstitutions en matière de prévention du crime, comme énoncé dans les Principes directeurs, et, à cette fin, de diffuser largement ces derniers au sein du système des Nations Unies;

4. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, ainsi que les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres entités du système des Nations Unies d'établir, en concertation avec les États Membres, une proposition d'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément aux principes directeurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

5. *Prie* les États Membres de mettre sur pied des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime, ou d'étoffer ceux qui existent déjà, en vue d'élaborer des stratégies fondées sur la connaissance, de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments qui pourraient faire l'objet

d'un transfert, et de mettre ces connaissances à la disposition de la collectivité dans le monde entier;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes directeurs applicables à la prévention du crime

I. Introduction

1. Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. Les présents principes directeurs donnent un aperçu des éléments nécessaires pour que la prévention du crime soit efficace.

II. Cadre de référence conceptuel

2. Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.

3. Aux fins des présents principes directeurs, la "prévention du crime" englobe des stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions et les effets préjudiciables que ces dernières peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité, et ce en s'attaquant à leurs multiples causes. La répression, les peines et les châtiments, qui, certes, remplissent également des fonctions préventives, n'entrent pas dans le champ d'application des présents principes, étant déjà

largement visés, dans d'autres instruments des Nations Unies¹⁴.

4. Les présents principes directeurs traitent de la criminalité et de ses effets sur les victimes et la société et prennent en considération l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles.

5. La participation de la collectivité et l'établissement d'une coopération de partenariats sont des éléments importants de la notion de prévention du crime telle qu'énoncée ici. Si le terme "collectivité" peut être défini de différentes façons, dans ce contexte il signifie fondamentalement la participation de la société civile au niveau local.

6. La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant:

a) Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes);

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

¹⁴ Voir *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1 et rectificatif).

III. Principes fondamentaux

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.

Développement socioéconomique et intégration

8. Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.

Coopération/partenariats

9. Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.

Durabilité/obligation de rendre compte

10. Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.

Base de connaissances

11. Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que pose la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.

Droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité

12. L'état de droit et les droits de l'homme qui sont reconnus par des instruments internationaux auxquels les États Membres sont parties doivent être respectés à tous les niveaux de la prévention du crime. Une culture de la légalité devrait être activement encouragée dans ce domaine.

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes que pose la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Différenciation

14. Les stratégies de prévention du crime devraient, lorsqu'il y a lieu, prendre dûment en considération les besoins différents des femmes et des hommes et tenir compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société.

IV. Organisation, méthodes et approches

15. Considérant que chaque État a des structures gouvernementales qui lui sont propres, la présente section énumère les outils et méthodes que les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention du crime et de réduction de la victimisation. Elle met à profit les bonnes pratiques relevées à l'échelle internationale.

Participation de la collectivité

16. La responsabilité de certains des domaines énumérés ci-après incombe principalement aux pouvoirs publics. Toutefois, la participation active de la collectivité et d'autres secteurs de la société civile est un élément essentiel de la prévention efficace du crime. La collectivité, en particulier, devrait jouer un rôle important pour ce qui est de définir les priorités en matière de prévention du crime, exécuter et évaluer les activités et aider à recenser une base de ressources viable.

A. Organisation

Structures gouvernementales

17. Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment:

- a) Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;
- b) Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;
- c) Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;
- d) Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;
- e) Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.

Formation et renforcement des capacités

18. Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet:

- a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;
- b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;
- c) Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;
- d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

Soutien aux partenariats

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment:

- a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;
- b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;
- c) Favoriser leur bon fonctionnement.

Viabilité

20. Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment:

- a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;
- b) Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;
- c) Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.

B. Méthodes

Prévention fondée sur la connaissance

21. Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment:

- a) Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;
- b) Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;

c) Contribuer à l'organisation et la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;

d) Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;

e) Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;

f) Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;

g) Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.

Planification des interventions

22. Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant:

a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;

b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;

c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;

d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;

e) Le suivi et l'évaluation.

Évaluation

23. Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient:

a) Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;

b) Effectuer des analyses coûts-avantages;

c) Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;

d) Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.

C. Approches

24. La présente section est consacrée aux approches permettant de prévenir la criminalité, à savoir la prévention par le développement social et la prévention des situations criminogènes. Elle donne également un aperçu des approches que les pouvoirs publics et la société civile devraient s'employer à suivre pour prévenir la criminalité organisée.

Développement social

25. Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet:

a) Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;

b) Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;

c) Favoriser le règlement positif des conflits;

d) Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.

Situations criminogènes

26. Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit:

- a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;
- b) Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;
- c) La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;
- d) Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;
- e) La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.

Prévention de la criminalité organisée

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer, et à cet effet, notamment:

- a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;
- b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;
- c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant, pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce

qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

V. Coopération internationale

Règles et normes

28. Dans le cadre d'une action internationale en matière de prévention du crime, les États Membres sont invités à tenir compte des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la prévention du crime auxquels ils sont parties, comme la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112, annexe), la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe), ainsi que la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent (résolutions 55/25, annexes I à III, et 55/255, annexe).

Assistance technique

29. Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.

Réseaux

30. Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

Priorité à la prévention du crime

32. Le Centre pour la prévention internationale du crime, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.

Diffusion

33. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.

Projet de résolution III

Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁷ et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁸,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹,

Rappelant la résolution 50/145 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, relative au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a souscrit aux résolutions adoptées par le neuvième Congrès, y compris la résolution 7 relative aux enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies pour la justice pénale²⁰,

Rappelant le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et la déclaration et le programme d'action que le Congrès mondial a adoptés afin de promouvoir la protection des droits de l'enfant et de mettre un terme à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en particulier grâce à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents,

Rappelant le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, au cours duquel les participants ont adopté l'Engagement mondial de Yokohama, dans lequel ils étaient heureux de faire état des actions plus

¹⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁰ Voir le *Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995, chap. I (A/CONF.169/16).

nombreuses menées au niveau national contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine et le commerce sexuel des enfants,

Rappelant la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en date du 17 juin 1999, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes de moins de 18 ans,

I. Mesures visant à promouvoir la coopération avec la société civile pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants

Persuadé que la société civile peut jouer un rôle dans la lutte contre la disparition des enfants et que des organisations ou un réseau structuré d'associations peuvent être utiles pour retrouver des enfants disparus ainsi que pour prévenir et combattre ce problème,

Persuadé que la société civile peut également jouer un rôle dans la lutte contre les violences ou l'exploitation sexuelles visant les enfants et que des organisations ou un réseau structuré d'associations peuvent être utiles pour apporter une aide aux enfants victimes de ces sévices, ainsi que pour prévenir et combattre ce problème,

1. *Encourage* les États Membres à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et les organisations ou associations qualifiées de la société civile qui participent à la recherche d'enfants disparus ou apportent une aide aux enfants victimes de violences ou d'une exploitation sexuelles;

2. *Souligne* qu'une telle coopération s'effectue sans préjudice du rôle des autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites;

3. *Demande* aux États Membres d'examiner la possibilité de mettre en place, entre autres, en tenant compte des ressources disponibles, une ligne téléphonique d'urgence gratuite ou d'autres moyens de communication, ou d'encourager les arrangements, notamment par l'intermédiaire de l'Internet, par lesquels les organisations ou associations qualifiées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient fournir une telle ligne d'urgence, accessible 24 heures sur 24;

4. *Demande* aux États Membres d'établir des arrangements appropriés, selon que de besoin et conformément à leur législation relative aux enquêtes et aux poursuites, afin de faciliter l'échange, entre ces organisations ou associations et les autorités compétentes, d'informations appropriées concernant la recherche d'enfants disparus ou victimes de violences ou d'exploitation sexuelles.

II. Mesures contre la prostitution enfantine

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'alinéa a) de l'article 34 demande aux États Parties d'empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale¹⁵,

Notant que l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²¹ demande aux États Parties d'incriminer le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution,

Estimant que l'expérience de la prostitution pour un enfant est nécessairement traumatisante,

Réaffirmant qu'il y a lieu de rendre responsables de leurs actes les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants, bafouant ainsi les droits et la dignité des enfants concernés,

Demande aux États Membres de prendre sans tarder des mesures pour incriminer et sanctionner d'une peine effective et proportionnelle à la gravité de l'acte les personnes qui procurent ou obtiennent les services sexuels d'enfants.

III. Délai de prescription des poursuites pénales dans les affaires de violences ou d'exploitation sexuelles visant des enfants

Soulignant que les violences ou l'exploitation sexuelles provoquent chez les enfants qui en sont victimes des traumatismes qui peuvent perdurer toute leur vie,

Soulignant également que les auteurs doivent souvent être cherchés dans la famille, parmi les

²¹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

connaissances ou les amis de la famille, ou parmi les autres personnes qui font partie de l'entourage proche ou sont en position d'autorité par rapport aux victimes,

Considérant que les victimes de violences ou d'exploitation sexuelles ont généralement besoin de temps afin d'atteindre le niveau de maturité nécessaire pour réaliser que les faits qu'ils ont subis constituent des abus, se positionner à leur égard et oser les dénoncer,

Demande aux États Membres de tout mettre en œuvre, conformément à leur droit interne, pour faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales en cas de violences ou d'exploitation sexuelles visant un enfant n'empêche pas que l'auteur soit poursuivi, notamment en prévoyant la possibilité de ne faire courir ce délai qu'à partir de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de la majorité civile.

Projet de résolution IV

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et la nécessité de maintenir un équilibre entre la principale priorité actuelle, qui est de lutter contre la criminalité transnationale organisée, et les autres priorités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 56/161 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant la résolution 2002/47 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,

Ayant à l'esprit que le thème de la onzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était la "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité",

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle figurant à l'annexe de

la résolution 55/59 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000,

Rappelant les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, annexés à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, en particulier ceux concernant la prévention du crime, les témoins et les victimes de la criminalité, le surpeuplement carcéral et les mesures de substitution à l'incarcération, la justice pour mineurs, les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale et les règles et normes²²,

Ayant à l'esprit la recommandation du Bureau des services de contrôle interne, présentée au Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social à sa quarante et unième session, tendant à ce que le Centre pour la prévention du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat propose à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session un système révisé de rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale²³,

I. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Rappelant la section III de sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général d'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes,

Rappelant également la section I de sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, dans laquelle il priait le Secrétaire général de poursuivre le processus de collecte d'informations,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité" et l'utilisation et l'application des règles et normes des

²² Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. VIII à X et XII à XIV.

²³ E/AC.51/2001/5, par. 13.

Nations Unies, particulièrement pour ce qui est de la justice pour mineurs et de la réforme pénale²⁴;

2. *Prend note* des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales²⁵, sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique²⁶ et sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique²⁷ et *considère* que le premier cycle de présentation obligatoire de rapports sur la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été mené à bien;

3. *Prie* le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, afin d'évaluer les résultats obtenus et les progrès réalisés dans l'application des règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'examiner le système actuel de présentation de rapports, d'évaluer les avantages à attendre du recours à une approche groupée et de formuler des propositions concrètes devant être examinées par la Commission à sa douzième session;

4. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime à continuer de prêter sur demande, et à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour soutenir la réforme de la justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits, en se fondant sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

5. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires aux fins de l'exécution de projets de coopération technique en matière de réforme de la justice pénale;

6. *Invite* le Centre pour la prévention internationale du crime à resserrer encore ses liens de coopération et de coordination avec d'autres organismes compétents, en particulier les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, concernant la mise en œuvre des règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale afin d'intensifier la complémentarité et la collaboration actuelle dans l'exécution de leurs programmes respectifs et de resserrer les liens de collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

II. Réforme pénale

Rappelant sa résolution 1999/27 du 21 juillet 1999 sur la réforme pénale,

Conscient que le surpeuplement carcéral extrême risque d'entraîner une violation des droits fondamentaux des détenus et du personnel pénitentiaire,

1. *Invite* les États Membres à prendre les mesures voulues pour éviter le surpeuplement carcéral, et notamment, à cet effet et si nécessaire, à recourir davantage à des mesures appropriées de substitution à l'incarcération;

2. *Prie* les organismes compétents et les organisations spécialisées des Nations Unies ainsi que les États Membres de continuer à prêter, à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, une assistance (sous forme notamment de services consultatifs, d'évaluation des besoins, de renforcement des capacités, de formation) aux États qui le demandent afin qu'ils puissent améliorer les conditions carcérales, réduire le surpeuplement carcéral et recourir davantage à des mesures de substitution à l'incarcération.

III. Administration de la justice pour mineurs

Rappelant sa résolution 1999/28 du 28 juillet 1999 sur l'administration de la justice pour mineurs,

1. *Prie* le Secrétaire général de resserrer les liens de coopération entre le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office pour le contrôle

²⁴ E/CN.15/2002/3.

²⁵ E/CN.15/2002/6 et Add.2.

²⁶ E/CN.15/2002/11.

²⁷ E/CN.15/2002/6/Add.1 et 3.

des drogues et la prévention du crime, et les partenaires concernés, en particulier les autres membres du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs créé en application des Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale²⁸, et notamment d'assurer le suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs;

2. *Invite* le Centre pour la prévention internationale du crime et les États Membres à continuer, en coopération avec les instituts qui composent le réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes et à condition que les fonds actuellement disponibles le permettent, d'élaborer et d'exécuter des projets visant à prévenir la délinquance juvénile, à renforcer les systèmes de justice pour mineurs et à améliorer la réadaptation et le traitement des délinquants juvéniles ainsi que la protection des enfants victimes.

Projet de résolution V

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'enlèvement et la séquestration de personnes constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle ainsi que d'autres droits fondamentaux, et notamment du droit international humanitaire applicable dans les situations de conflit armé,

Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée adoptait la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, instrument qui fait partie du cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre l'enlèvement et la séquestration, en particulier lorsqu'ils sont commis à des fins d'extorsion,

²⁸ Résolution 1997/30, annexe.

Notant la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupé par le fait que les groupes criminels organisés tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et à la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales, notamment le trafic d'armes, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, la traite des personnes et les infractions liées au terrorisme,

Convaincu que les liens qui existent entre diverses activités illicites et des groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité des personnes et la qualité de la vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincu également qu'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité organisée est de localiser, détecter, geler et confisquer les avoirs des groupes criminels afin de saper leur structure,

Rappelant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁹, qui s'était réuni dans le but de définir une action concertée plus efficace dans un esprit de coopération, afin de lutter contre la criminalité au niveau mondial,

Rappelant aussi la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000 et par laquelle les États Membres participant au dixième Congrès se sont engagés à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée³⁰,

Préoccupé par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de séquestrations dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette

²⁹ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

³⁰ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe, par. 10.

infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminé à appuyer les activités d'assistance et les mesures visant à protéger ces derniers et à favoriser leur réadaptation,

1. *Condamne et rejette énergiquement* la pratique de l'enlèvement et de la séquestration dans le monde, dans quelque situation ou à quelque fin que ce soit, pratique qui consiste à retenir illégalement une ou plusieurs personnes contre leur gré, dans le but d'exiger en contrepartie de leur libération un avantage illicite ou tout autre bienfait d'ordre économique ou matériel ou d'obliger une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose, et décide de considérer à l'avenir cette pratique comme une infraction grave en particulier lorsqu'elle est liée aux activités des groupes criminels organisés ou des groupes terroristes;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour criminaliser, dans leur droit interne, l'enlèvement et la séquestration sous toutes leurs formes, en particulier lorsqu'ils sont commis à des fins d'extorsion, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³¹;

3. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire et la collaboration entre les services de répression, par le biais de l'échange d'informations, en vue de prévenir et de combattre l'enlèvement et la séquestration et d'y mettre un terme, en particulier lorsqu'ils sont commis à des fins d'extorsion;

4. *Recommande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre l'enlèvement et la séquestration, de renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et de développer la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer les produits de l'enlèvement et de la séquestration afin de saper la structure des groupes criminels organisés;

5. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations concernant l'enlèvement et la séquestration et les mesures qu'ils

ont prises à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l'assistance aux victimes et à leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général, à l'aide de contributions extrabudgétaires ou dans les limites des ressources disponibles, en se fondant sur les réponses des États Membres et en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session, de la situation factuelle et juridique en ce qui concerne l'enlèvement et la séquestration dans le monde, ainsi que la situation des victimes, et de présenter un rapport à la Commission sur ce sujet à sa douzième session.

Projet de résolution VI

Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³² et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant aussi la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, qui figurent en annexe à la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002,

Rappelant en outre sa résolution 1998/24 du 28 juillet 1998 sur les mesures visant à favoriser la

³¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³² Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8).

coopération technique et les services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant les liens directs entre, d'une part, la prévention de la criminalité et la justice pénale et, d'autre part, le développement durable, l'amélioration de la qualité de vie, la démocratie et les droits fondamentaux, liens que constatent de plus en plus les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales,

Conscient que le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, reçoit de plus en plus de demandes d'assistance technique de la part des pays les moins avancés, des pays en développement, des pays à économie en transition et des pays se relevant de conflits,

Appréciant le financement fourni par certains États Membres en 2001, qui a permis au Centre pour la prévention internationale du crime d'étoffer ses moyens et d'exécuter ainsi un plus grand nombre de projets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime³³, notamment pour ce qui touche les activités de coopération technique que le Centre a menées dans les domaines que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lui a spécifiquement désignés, en particulier aux fins de favoriser la promotion de la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant;

2. *Remercie* le Centre pour la prévention internationale du crime d'avoir aidé les États Membres à améliorer leur système de justice pénale et d'avoir, à cet effet, donné suite aux demandes toujours plus nombreuses d'assistance technique, exécuté un certain nombre de projets importants et conçu de nouveaux projets conformes aux principes directeurs de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;

3. *Se félicite* du resserrement des liens de coopération entre le Centre pour la prévention

internationale du crime, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, et engage ces derniers, ainsi que la Banque mondiale et d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux de financement, à contribuer aux activités de coopération technique et aux services consultatifs interrégionaux du Centre;

4. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organismes internationaux de financement, à intensifier leurs échanges avec le Centre pour la prévention internationale du crime de sorte à tenir compte, dans leurs plans en faveur du développement durable, des activités liées à la prévention de la criminalité, à la justice pénale, et notamment au terrorisme, aux enlèvements et séquestrations et à la corruption, à tirer le meilleur parti des compétences techniques du Centre pour ce qui est des activités liées à la prévention de la criminalité, à la justice pénale et à la promotion de l'état de droit, et à éviter les doubles emplois;

5. *Remercie* les États Membres qui contribuent aux activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des financements, des services d'experts associés, l'élaboration de manuels de formation, de manuels juridiques et d'autres documents, et l'accueil d'ateliers à orientation pratique et de réunions de groupes d'experts;

6. *Juge nécessaire* que le Centre pour la prévention internationale du crime dispose de moyens suffisants pour concrétiser davantage ses activités et exécuter les projets prévus au titre du Programme mondial contre la traite des êtres humains, du Programme mondial contre la corruption et du Programme mondial contre la criminalité transnationale organisée;

7. *Invite* les donateurs potentiels et les organismes multilatéraux de financement concernés à verser des contributions financières substantielles et régulières, notamment des fonds à destination générale, pour la formulation, la coordination et l'exécution de projets d'assistance technique conçus dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du

³³ E/CN.15/2002/2 et Corr.1.

crime et la justice pénale, et à renforcer l'action que mène le Programme pour faciliter l'assistance bilatérale dans ce domaine;

8. *Invite* les pays en développement et les pays à économie en transition à inclure dans les demandes d'assistance qu'ils adressent au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier dans le cadre des programmes de pays, des projets et/ou des éléments touchant à la prévention de la criminalité et à la justice pénale afin de renforcer leurs institutions nationales, d'améliorer leurs compétences spécialisées et d'assurer une formation continue dans ce domaine;

9. *Prie* le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles, dans la limite du montant de l'enveloppe budgétaire, pour les activités opérationnelles, et en particulier pour les services consultatifs interrégionaux du Centre pour la prévention internationale du crime au titre du chapitre 21 du budget ordinaire.

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre tout en œuvre pour accroître les ressources extrabudgétaires, notamment à destination générale, pour mobiliser des moyens et pour lancer des appels de fonds, y compris auprès du secteur privé.

Projet de résolution VII

Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

Le Conseil économique et social,

Ayant connaissance des informations faisant état de l'existence de groupes criminels organisés qui se livrent au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et opèrent par-delà les frontières, ce qui met en évidence le lien entre la criminalité transnationale organisée et cette forme de trafic,

Ayant également connaissance des incidences néfastes, sur les plans écologique, économique, social et scientifique, des activités criminelles transnationales organisées liées au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, ainsi que des conséquences de l'accès aux ressources génétiques autrement qu'à des conditions convenues d'un commun accord, conformément à la législation nationale pertinente et, le cas échéant, aux accords internationaux pertinents,

Convaincu que tant la coopération internationale que l'entraide judiciaire sont essentielles pour prévenir et combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et y mettre un terme,

Rappelant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction³⁴, la Convention sur la diversité biologique³⁵ et les mesures prises pour appliquer ces deux conventions,

Rappelant également sa résolution 2001/12 du 24 juillet 2001 intitulée "Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées", par laquelle il priait le Secrétaire général d'établir, en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, des rapports analysant les dispositions juridiques internes, bilatérales, régionales et multilatérales et les autres documents, résolutions et recommandations pertinents qui portent sur la prévention du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées auquel s'adonnent des groupes criminels organisés, sur la lutte contre de telles pratiques et sur leur élimination ainsi que sur l'accès illicite aux ressources génétiques, et de présenter ces rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa onzième session,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 2001/12³⁶;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de collaborer avec le Secrétaire général et les autres organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et notamment, à cet effet, de communiquer leurs observations sur le rapport du Secrétaire général

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

³⁵ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

³⁶ E/CN.15/2002/7.

concernant les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12³⁶, des renseignements sur leur législation nationale et leur expérience pratique dans ce domaine, des statistiques pertinentes sur la criminalité transnationale organisée et des renseignements sur les mesures prises, les poursuites judiciaires engagées et les sanctions infligées pour lutter contre ce trafic, afin que le texte final du rapport puisse être arrêté;

3. *Encourage* tous les États Membres à promouvoir la coopération judiciaire et l'assistance technique mutuelle en vue de prévenir et de combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'y mettre un terme;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer de promouvoir et d'organiser, au niveau régional, des réseaux d'échange d'informations afin de prévenir et de combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'y mettre un terme et à envisager des mesures pour réglementer l'accès aux ressources génétiques à des conditions convenues d'un commun accord, conformément à la législation nationale pertinente et, le cas échéant, aux accords internationaux;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir le texte final de son rapport sur l'application de sa résolution 2001/12 et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

Projet de résolution VIII

Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/1 de l'Assemblée générale, en date du 12 septembre 2001, par laquelle l'Assemblée condamnait énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et appelait instamment à une coopération internationale visant à prévenir et à éliminer totalement les actes de terrorisme,

Rappelant également la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée invitait le Secrétaire général à

examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Rappelant en outre la résolution 56/253 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 103, priait le Secrétaire général de formuler des propositions en vue de renforcer le Service de la prévention du terrorisme, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et de lui faire rapport sur la question pour examen,

Rappelant de plus la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, par laquelle l'Assemblée prenait note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, dont un plan d'action contre le terrorisme,

Rappelant les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001 et du 12 novembre 2001, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la prévention et à la répression du terrorisme,

Soulignant qu'il faut intensifier la coordination et la coopération entre les États et le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique dans les activités du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme,

Conscient du rôle que jouent l'Organisation et ses diverses organes, en particulier le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, dans le domaine de la prévention du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, ainsi que de la contribution que pourraient

y apporter les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme, et en particulier à intensifier la coopération internationale et l'assistance technique, devraient être menées et coordonnées de façon à venir compléter les travaux d'autres organismes des Nations Unies, en particulier du Comité contre le terrorisme et du Bureau des affaires juridiques,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, convaincu qu'il faut prévenir et combattre les actes de terrorisme, et notant avec une profonde préoccupation les liens toujours plus étroits entre la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en matière de prévention du terrorisme, décrites dans le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre³⁷;

2. *Réaffirme* que le Centre pour la prévention internationale du crime a un rôle important à jouer pour favoriser la prise de mesures efficaces visant à intensifier la coopération internationale et apporter sur demande une assistance technique de sorte à prévenir et combattre le terrorisme, et prie de nouveau le Centre de promouvoir des mesures efficaces à cette fin, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques, d'autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;

3. *Souligne* à cet égard que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait, au titre de ses activités, conformément à la résolution 56/123 de l'Assemblée générale et aux orientations données par les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, prêter aux États qui le demandent une assistance technique afin qu'ils signent les conventions internationales relatives au terrorisme

et les protocoles s'y rapportant, y adhèrent, les ratifient et les appliquent effectivement, en gardant à l'esprit le plan d'action contre le terrorisme, qui fait partie des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle³⁸, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Souligne également* que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait, au titre de ses activités, conformément à la résolution 56/123 de l'Assemblée générale et aux orientations données par les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et en collaboration avec les États Membres, prendre les mesures voulues pour sensibiliser l'opinion publique à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, notamment la criminalité organisée, continuer à tenir à jour des bases de données sur le terrorisme et offrir un appui analytique aux États Membres par la collecte et la diffusion d'informations sur le lien entre le terrorisme et les activités criminelles connexes, et notamment par des travaux de recherche et des études analytiques sur les liens étroits entre les activités terroristes et d'autres délits connexes, tels que le trafic de drogues et le blanchiment d'argent;

5. *Prie instamment* les États de continuer à collaborer, y compris aux niveaux régional et bilatéral, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme, et, à cet effet, d'intensifier la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des conventions internationales relatives au terrorisme et des protocoles s'y rapportant;

6. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, dans le cadre de ses activités d'assistance technique relatives à la lutte contre le terrorisme, de prendre des mesures pour appeler l'attention des États qui n'en sont pas encore parties sur les conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international, et les protocoles s'y rapportant, en vue de les aider, à leur demande, à y devenir parties;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir régulièrement au Comité contre le terrorisme des informations sur les activités du Centre pour la

³⁷ E/CN.15/2002/2 et Corr.1.

³⁸ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. VII.

prévention internationale du crime ayant trait à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, afin de renforcer le dialogue permanent entre ces deux organes;

8. *Prend note* de la résolution 56/253, par laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de formuler des propositions pour renforcer les ressources humaines et financières du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, afin que ce service soit mieux à même de s'acquitter de son mandat dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

9. *Se félicite* que des contributions volontaires aient déjà été versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États, ainsi que les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, à soutenir, par des contributions volontaires à la fois nouvelles et supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et par d'autres moyens tels que la mise à disposition de services d'experts et de consultants, l'action que mène le Centre pour la prévention internationale du crime afin de faciliter la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.

C. Projets de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission recommande également au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session, ordre du jour provisoire et documentation de sa douzième session, et organisation des travaux et thèmes de ses futures sessions

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session;

b) Décide que les thèmes principaux des douzième et treizième sessions de la Commission seront les suivants:

i) Pour la douzième session, en 2003: "Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants";

ii) Pour la treizième session, en 2004: "État de droit et développement: apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale";

c) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa douzième session ci-après:

Ordre du jour provisoire et documentation de la douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.

(Textes de référence: article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et projet d'organisation des travaux

(Textes de référence: résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil et articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil)

3. Débat thématique: "Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants".

Thèmes subsidiaires:

- a) Caractéristiques de la traite des êtres humains;
- b) Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains: coopération et assistance entre services de répression aux niveaux national et international;
- c) Sensibilisation et action sociale: soutien aux victimes et rôle de la société civile.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la traite des êtres humains

(Texte de référence: résolution 1999/51 du Conseil)

4. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, renfermant des informations sur les progrès réalisés en matière, notamment, de coopération technique, d'exécution des programmes mondiaux, de mobilisation de ressources et de coopération avec des organismes des Nations Unies et autres organisations

(Textes de référence: résolutions 55/64 de l'Assemblée générale et 1992/22 et 1999/23 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil)

5. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale:

- a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence: résolution 56/120 de l'Assemblée)

- b) Négociation d'une convention internationale contre la corruption;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

(Texte de référence: résolution 57/... de l'Assemblée [E/CN.15/2002/L.9])

- c) Prévenir et combattre les enlèvements et les séquestrations;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les mesures susceptibles d'intensifier la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

(Texte de référence: résolution 2002/... du Conseil [E/CN.15/2002/L.11, par. 6])

- d) Trafic d'espèces de flore et de faune sauvages protégées.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de flore et de faune sauvages protégées

(Texte de référence: résolution 2002/... du Conseil [E/CN.15/2002/L.14, par. 6])

6. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

(Texte de référence: résolution 2002/... du Conseil [E/CN.15/2002/L.16, par. 13])

7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Texte de référence: résolution 2002/... du Conseil [E/CN.15/2002/L.10/Rev.1, sect. I, par. 3])

8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 56/119 et 57/... de l'Assemblée [E/CN.15/2002/L.4/Rev.1, par. 14])

Projet de guide de discussion en vue du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, établi par le Secrétariat

(Textes de référence: résolutions 56/119 et 57/... de l'Assemblée [E/CN.15/2002/L.4/Rev.1, par. 4])

9. Gestion stratégique et questions relatives au programme.

(Texte de référence: résolution 7/1 de la Commission)

10. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission.

(Textes de référence: article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil et décision 1997/232 du Conseil)

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session.

Projet de décision II

Nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Le Conseil économique et social décide de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, d'Iskander Ghattas et de Željko Horvatić au Conseil d'administration de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. La résolution ci-après, adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, est portée à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 11/1

Colloque intitulé "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies"

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Réaffirmant le rôle important des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, dans laquelle le Conseil notait les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et soulignait, à cet égard, qu'il convenait de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons

national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il faisait peser sur la sécurité internationale,

Rappelant la résolution 56/88 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée priait instamment tous les États et le Secrétaire général, en cherchant à prévenir le terrorisme international, de tirer le meilleur parti possible des institutions des Nations Unies,

Rappelant aussi la résolution 56/123 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée invitait le Secrétaire général à examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, et réaffirmait que le Centre avait pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 56/253 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de formuler des propositions en vue de renforcer le Service de la prévention du terrorisme à l'Office des Nations Unies à Vienne, afin de permettre à celui-ci d'exécuter son mandat tel qu'elle l'avait approuvé et de lui faire rapport sur la question, pour examen,

Rappelant que, selon la section VII des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle, qui figurent en annexe de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, le Centre pour la prévention internationale du crime a notamment pour tâche d'encourager les États à signer et ratifier les instruments internationaux relatifs au terrorisme, d'offrir à ceux qui le demandent une aide pour les appliquer et de prendre, en coopération avec les États

Membres, des mesures pour mieux sensibiliser le public à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, notamment la criminalité organisée,

Soulignant qu'il est nécessaire que les organes et organismes des Nations Unies coordonnent leur action contre le terrorisme et que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime complètent et soutiennent celles du Comité contre le terrorisme,

Notant qu'un projet de convention globale contre le terrorisme est actuellement examiné par l'Assemblée générale,

1. *Se félicite* de l'offre faite à sa dixième session par le Gouvernement autrichien d'accueillir un colloque intitulé: "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies";

2. *Demande* au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de préparer, en consultation avec les États Membres, le programme du colloque intitulé "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies", qui doit se tenir à Vienne les 3 et 4 juin 2002;

3. *Appuie* la convocation du colloque dont l'objet et le but s'inscrivent dans le cadre des efforts des Nations Unies pour combattre le terrorisme;

4. *Encourage* instamment les États Membres à participer à la préparation du colloque et au colloque lui-même;

5. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de faire rapport sur les travaux du colloque et les vues de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ce sujet au Secrétaire général pour qu'il puisse en tenir compte lors de la mise au point de son rapport sur l'application de la résolution 56/123 de l'Assemblée générale.

Chapitre II

Débat thématique sur la réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité

A. Déroulement du débat

5. À ses 2^e et 3^e séances, les 16 et 17 avril 2002, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné le point 3 de son ordre du jour. Conformément à ce qui avait été convenu lors des consultations qui ont eu lieu pendant les réunions intersessions de la Commission, trois thèmes subsidiaires avaient été choisis pour le débat thématique: a) réforme de la justice pour mineurs; b) réforme intégrée de la justice pénale, l'accent étant mis en particulier sur les magistrats du parquet, les tribunaux et les prisons; et c) renforcer la coopération internationale en matière de justice pénale. Comme par le passé, le débat thématique a été structuré de façon à faciliter un dialogue interactif entre les États Membres. Il s'est nourri de l'expérience des États Membres qui avaient entrepris une réforme de leur justice pénale.

6. Le débat a été animé par les participants ci-après: Radim Bures (République tchèque), Elias Carranza (Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine), Tonthong Chandransu (Thaïlande), Sarah V. Hart (États-Unis d'Amérique), Abdel-Majid Mahmoud (Égypte), Norman Moleboge (Botswana), Eduardo Ibarrola Nicolín (Mexique), Peeter Palo (Estonie), Ignacio Peláez Marqués (Espagne), Mohamed Ashraf Rasoli (Afghanistan), Jackie Selebi (Afrique du Sud) et Renate Winter (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo).

7. Aux mêmes séances, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays ci-après: Pologne, Canada, Iran (République islamique d'), Algérie, Inde, Maroc, Bulgarie, Égypte, Mexique, Suisse et Arabie saoudite. Elle a également entendu des déclarations des observateurs des pays ci-après: Italie, Chine, Ouganda, Oman, Jordanie, Yémen, Ukraine, Koweït, Turquie, Cuba, Liban et Roumanie. Des observateurs de la Fondation asiatique pour la prévention du crime et du Centre international de la

réforme du droit pénal et la politique de justice pénale ont aussi fait des déclarations.

B. Délibérations

8. Le débat thématique a été présenté par un représentant du Secrétariat, qui a déclaré que la Commission, en tenant de tels débats, était mise au fait des questions traitées par des décideurs et des experts de premier plan en matière de justice pénale, qui soit participaient à la gestion du système de justice pénale de leur pays, soit apportaient une assistance technique de d'autres pays.

1. Réforme intégrée de la justice pénale, l'accent étant mis en particulier sur les magistrats du parquet, les tribunaux et les prisons

9. Quatre intervenants ont fait des déclarations sur le thème subsidiaire intitulé: "Réforme intégrée de la justice pénale, l'accent étant mis sur les magistrats du parquet, les tribunaux et les prisons". Leurs interventions reflétaient des perspectives régionales et développementales différentes sur divers sujets, dont la réforme de la justice pénale dans les situations de maintien ou de rétablissement de la paix; les activités et projets menés depuis l'abolition de l'apartheid; l'administration intégrée de la justice pénale avec la participation des collectivités; et le surpeuplement des prisons en Amérique latine et dans les Caraïbes.

10. La Commission a été informée des besoins d'assistance les plus pressants de l'Afghanistan aux fins de la reconstitution de son système de justice pénale. Un appel a été lancé en faveur d'une aide pour traduire dans les faits les engagements solennels pris par la communauté internationale comme suite à l'Accord sur les arrangements provisoires applicables à l'Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001 (S/2001/1154), aux conclusions de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, qui a eu lieu à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002, et à la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2002. Plusieurs intervenants ont parlé de l'assistance apportée ou sur le point d'être apportée pour la reconstruction de l'Afghanistan.

11. Dans leurs exposés, les intervenants ont souligné les problèmes communs auxquels se heurtaient les administrateurs de la justice pénale. On avait manifestement besoin d'une approche intégrée de la justice pénale, qui mette dûment l'accent sur le traitement efficace et équitable des délinquants et des victimes, dans le respect de la légalité. Parallèlement, les exposés ont montré à la fois la diversité des besoins en matière de justice pénale, aux niveaux national et international, et les points communs. On a cité, à titre d'exemple, l'analyse des causes sous-jacentes du surpeuplement carcéral, qui semblait être de plus en plus un problème dans le monde entier. Dans les pays de droit romain d'Amérique latine, le surpeuplement était dû au nombre excessif de prévenus incarcérés, tandis que dans les pays de *common law* des Caraïbes, il y avait trop de détenus condamnés. Ces différences ont été imputées principalement aux divergences entre les législations des deux systèmes.

12. On a souligné que la réforme de la justice pénale devait être conçue et mise en œuvre de façon globale, de sorte que la justice soit rendue dans le respect des normes en matière de droits de l'homme et qu'elle contribue à renforcer les valeurs communautaires et à redonner aux délinquants le sens des valeurs morales. Grâce à la rééducation et à la réadaptation, le processus de justice pénale devait aboutir au bout du compte à la réinsertion des délinquants dans la société. On a en outre souligné que la politique pénale contemporaine devait privilégier le recours plus fréquent à des sanctions autres que l'incarcération, et non pas le développement de l'infrastructure carcérale. En outre, les administrateurs de la justice pénale appréciaient la possibilité de recourir à des procédures différentes adaptées aux divers types de criminalité. Certaines de ces procédures relevaient de la justice réparatrice, à laquelle il pouvait être recouru tant pour les délinquants adultes que pour les jeunes délinquants. Parmi les innovations de ce type, on a cité la création de juridictions spécialisées dans les affaires de narcodélinquance. Dans un autre pays, la législation autorisait la constitution de juridictions spécialisées dans les affaires graves. Le fait que les autorités avaient le pouvoir discrétionnaire de traiter de cas en dehors du cadre du système pénal était aussi important. Enfin, on a fait observer qu'une meilleure information du public était l'un des moyens de donner à celui-ci confiance dans la justice pénale.

13. L'un des principaux défis à relever dans le cadre de la réforme de la justice pénale était de faire en sorte que les procédures soient pleinement conformes aux principes qui sous-tendent l'état de droit et sauvegardent les droits et la position formelle aussi bien des victimes que des délinquants, tout en permettant une administration de la justice efficace et rapide. À cet égard, l'importance du projet de résolution révisé intitulé "Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale" (E/CN.15/2002/L.2/Rev.1) a été notée. Les intervenants sont convenus que l'indépendance des juridictions et l'autonomie des ministères publics étaient essentielles à une administration équitable de la justice, de même que des systèmes de justice pénale efficaces. C'était là des préalables indispensables pour relever avec succès les défis posés par la criminalité, y compris la criminalité organisée. Les groupes criminels organisés étaient toujours prêts à tirer profit de toute lacune du cadre législatif ou opérationnel, que ce soit au niveau national ou international.

14. En ce qui concerne le rôle de la prévention du crime et de la justice pénale dans la réduction de la pauvreté, on a souligné que les couches les plus pauvres de la société devaient avoir accès à la justice de la même façon que les autres. La pauvreté était l'un des principaux facteurs qui sapient les fondements de l'état de droit et contribuaient à la déstabilisation des pays. On a noté que l'apport d'une assistance technique pour l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devait rester l'un des principaux instruments au service d'une réforme de la justice pénale fondée sur les principes de l'état de droit. On a souligné que le maintien de la présence du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans les bureaux nationaux et régionaux de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat était essentiel à une exécution efficace des projets. Plusieurs intervenants ont insisté sur le problème du surpeuplement des prisons ainsi que sur la nécessité de pousser plus loin la réforme de la justice pénale, grâce notamment à une meilleure intégration des systèmes, à la prévention, sur laquelle l'accent devait être mis, et au recours à la justice réparatrice et aux mesures non privatives de liberté.

2. Réforme de la justice pour mineurs

15. Le débat sur la réforme de la justice pour mineurs a commencé par une présentation audiovisuelle d'activités en cours dans ce domaine au Liban, qui faisait le point des résultats d'un projet d'assistance technique du Centre pour la prévention internationale du crime concernant les enfants privés de liberté. Tout en mettant en lumière certains des problèmes que rencontrent les établissements pénitentiaires pour mineurs, la présentation montrait les progrès réalisés ces dernières années grâce à ce projet auquel plusieurs pays donateurs avaient contribué en fournissant des fonds et des services d'experts. À la suite de cette présentation, la Commission a entendu des déclarations qui faisaient l'éloge de l'assistance qui avait été apportée ainsi que de la coopération exemplaire entre les donateurs, le pays bénéficiaire et le Centre.

16. L'exposé du premier intervenant était axé sur les problèmes de la justice pour mineurs, en particulier lors des périodes suivant un conflit. On a noté que les enfants, qui étaient souvent à la fois victimes, témoins et délinquants, étaient particulièrement vulnérables. Après une guerre, les pays étaient souvent confrontés à une détérioration, voire à l'effondrement total, de leur système de justice, et les affaires mettant en cause des mineurs n'avaient pas la priorité. De ce fait, des enfants étaient maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes en attendant que les tribunaux surchargés puissent les juger. Pendant les périodes suivant un conflit, les moyens financiers nécessaires à la mise en place et à la gestion des ressources humaines et matérielles qu'impliquent les mesures non privatives de liberté et autres mesures spécifiques aux mineurs faisaient souvent défaut.

17. Les intervenants ont souligné l'importance d'une approche globale qui se fonde sur la justice réparatrice et de mesures visant à soustraire les enfants au système de justice pénale. Une telle approche devait inclure l'adoption de lois pénales et lois de procédure pénale ainsi que de lois sur les juridictions pour mineurs, et la formation de personnels comme des policiers, des travailleurs sociaux, des agents de probation, des juges, des procureurs, des avocats et des surveillants, de même que la participation d'organisations non gouvernementales compétentes. Une mobilisation plus active de la société civile s'était avérée une des clefs du succès.

18. Il a été rendu compte à la Commission d'une proposition concernant un projet consacré à la justice pour mineurs en Égypte, qui devait bénéficier de l'assistance du Centre pour la prévention internationale du crime et être mis en œuvre en coordination avec un projet du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues visant à réduire la demande de drogues chez les enfants des rues. Le projet proposé devait apporter un appui pour la mise en place d'installations destinées aux mineurs ainsi que pour l'amélioration de la législation concernant les enfants.

19. Le groupe de discussion a en outre examiné l'approche consistant à considérer les jeunes délinquants plutôt comme des victimes de la situation sociale et familiale, d'une mauvaise éducation et d'une absence de perspectives d'avenir. Il importait d'offrir un large éventail d'approches, de mesures et d'interventions et de prévoir des solutions autres que l'incarcération qui fassent intervenir de larges secteurs de la société.

20. Un certain nombre d'intervenants ont décrit les progrès considérables réalisés dans leur pays en matière de réforme de la justice pour mineurs. Il a été fait référence à des stratégies nationales intégrées concernant la justice pour mineurs récemment élaborées. Conformément aux normes internationales, une législation et des stratégies favorables à l'enfant avaient été mises en place dans de nombreux pays. Elles incluaient des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices, des mesures d'aide aux victimes et des mesures pour aider les jeunes dans leur réinsertion. Des intervenants ont souligné l'importance d'une sensibilisation de la société civile ainsi que du rôle de la famille et de la collectivité en matière de prévention. Ils ont aussi demandé que de plus amples renseignements concernant les stratégies de prévention qui avaient fait leur preuve soient rassemblés et diffusés.

21. On a particulièrement insisté sur l'importance du rôle de la justice réparatrice dans le domaine de la délinquance juvénile. Des mesures spécifiquement axées sur la déjudiciarisation et la participation des services de protection sociale ainsi que la médiation entre la victime et le délinquant ont été présentées comme des solutions efficaces pour remplacer les

procédures formelles du système de justice pénale. Dans un certain nombre de pays, on avait abouti à de bons résultats en créant des juridictions spécialisées dans la justice pour mineurs et en permettant la présence, lors des procédures, de spécialistes des questions concernant les mineurs.

22. La plupart des intervenants ont souligné que leur pays avait mis en place des structures spécialisées pour les mineurs qui avaient enfreint la loi, dans lesquelles étaient organisés notamment des activités de loisirs et des programmes éducatifs, et même des programmes d'initiation à l'utilisation des ordinateurs, dans l'optique de la réadaptation et de la réinsertion. Des mesures spéciales à l'intention des jeunes délinquants, y compris des mesures de réadaptation et de réinsertion, revêtaient une importance particulière pour empêcher que ceux-ci ne deviennent la proie de groupes criminels organisés ou de groupes terroristes.

23. Parmi les mesures destinées à protéger les enfants et les jeunes, certains intervenants ont mentionné les lois adoptées pour prévenir la pornographie et la prostitution impliquant des enfants. Un intervenant a indiqué que son pays avait pris une loi qui édictait des mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants. La loi incriminait la collusion à l'intérieur et à l'extérieur du pays et renforçait les pouvoirs de la police.

24. Plusieurs représentants ont déclaré que leur gouvernement était résolu à s'attaquer au problème complexe des jeunes privés de liberté et aux autres questions concernant la justice pour mineurs en apportant son appui aux projets d'assistance technique exécutés par le Centre pour la prévention internationale du crime, et ont appelé les autres pays et institutions donateurs à s'y joindre. Un soutien a été manifesté en faveur des objectifs du groupe de coordination de l'assistance technique en matière de justice pour mineurs, qui devait assurer une action concertée et renforcer la coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs au sein du système des Nations Unies.

25. Plusieurs intervenants ont déclaré que la réforme de la justice pour mineurs était un jalon sur la voie de la réforme, à terme, de la justice pénale pour adultes. En fait, il semblait que la justice pour mineurs servait à tester les réformes à entreprendre en matière de justice pénale en général. Pour être couronnées de succès, les

politiques en matière de justice pour mineurs devaient mettre l'accent sur la prévention et la réinsertion. Dans la pratique, il semblait que la ligne de démarcation entre la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance juvénile n'était pas toujours très nette.

3. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale

26. Le groupe de discussion sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale a commencé par examiner les questions relatives à la coopération sous forme d'assistance technique, notamment dans le cadre de projets dans plusieurs États nouvellement indépendants. Le succès des projets dépendait en général de l'adaptation de cette assistance aux besoins de ceux qui en étaient effectivement les bénéficiaires. Ainsi, l'information devait être présentée de telle sorte qu'elle soit utile, compréhensible et acceptable, sur les plans culturel et autres, par ceux qui étaient censés l'exploiter. Il était peu probable que l'imposition pure et simple de politiques et pratiques venant d'ailleurs porte des fruits, les priorités devant être définies par les bénéficiaires et non les bailleurs d'aide. Les documents devaient être établis ou adaptés en fonction de critères tels que les besoins exprimés par les bénéficiaires, leur langue, leur culture, l'environnement juridique local et les caractéristiques des destinataires effectifs. Il importait que les ressources venant de l'extérieur qui s'occupaient de l'élaboration et de la formulation de programmes soient au fait de l'état d'esprit régnant dans les milieux juridiques ou les organes de répression locaux, et l'un des moyens d'y parvenir consistait à associer les bénéficiaires à la phase d'élaboration. Il était aussi important de faire preuve de souplesse dans l'élaboration et l'administration des programmes: les personnes concernées devaient pouvoir s'adapter à une évolution de la situation.

27. La deuxième communication portait essentiellement sur les modalités de la coopération au sein de l'Union européenne, en prenant comme exemple EuroJust, un organe récemment créé, au sein duquel siégeait un représentant de chaque État membre de l'Union, en général un procureur au fait des questions de coopération internationale. Il s'agissait essentiellement de faciliter et d'améliorer la coopération juridique au sein de l'Union, notamment

pour ce qui était des commissions rogatoires, des questions d'extradition et des éléments de la coopération dans les enquêtes. EuroJust se voulait un organe de liaison, chacun de ses membres servant d'agent de liaison pour des affaires données. En intervenant au tout début d'une procédure, il devait faire le travail préparatoire à une demande officielle d'assistance, de manière à ce que celle-ci ait peu de risque d'être répétée. EuroJust concluait actuellement des accords avec des États non membres de l'Union, en particulier les États candidats à l'adhésion. L'adoption récente d'un mandat d'arrêt européen constituait une réforme capitale au regard de la rationalisation de la coopération internationale, dans la mesure où cet instrument permettait de réduire au maximum les entraves d'ordre technique et judiciaire. La délivrance d'un tel mandat permettait d'arrêter le suspect dans tout pays de l'Union et habilitait les organes de répression des États membres à le faire comparaître devant l'autorité ayant délivré le mandat, de sorte que la question de l'extradition de type classique ne se posait plus. Nombre des restrictions à l'extradition, telles que la double incrimination et les conditions restrictives imposées par certains États concernant l'extradition de leurs ressortissants, ne pouvaient être opposées au mandat européen.

28. Le troisième intervenant a présenté une communication sur la nécessité de faire en sorte que la coopération juridique internationale soit efficace et effective, conformément aux nouvelles normes fixées à cet égard par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) et les protocoles s'y rapportant (résolution 55/25, annexes II et III, et 55/255, annexe, de l'Assemblée générale). Particulièrement important était le lien établi entre compétence et extradition au titre des dispositions visant l'obligation d'extrader ou de poursuivre, selon lesquelles chaque État devait adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard d'une infraction dont l'auteur présumé ne pouvait être extradé au motif qu'il était l'un de ses ressortissants. Il a été jugé que l'extradition était une forme de coopération internationale capitale et que tous les États devaient s'employer à en assouplir les conditions et les modalités afin qu'elle soit plus efficace et effective. Il convenait aussi de surmonter, dans toute la mesure possible, les considérations d'ordre politique qui

pourraient l'entraver. Dans une large mesure, la viabilité de la coopération internationale dépendait aussi des compétences des personnels et des organes de répression locaux chargés de transmettre les demandes en la matière. Dans le cadre des mesures prises pour appliquer les nouveaux instruments de lutte contre la criminalité transnationale organisée, un pays avait créé, à un niveau de responsabilité élevé au sein des organes compétents, un service chargé des affaires impliquant la criminalité organisée. Il avait parallèlement lancé une vaste campagne de lutte contre la corruption au sein des milieux chargés de la répression.

29. Une communication a été faite, qui portait sur la coopération internationale vue sous l'angle de la répression, à partir des enseignements tirés d'une affaire qui avait exigé de nombreuses formes de coopération entre un État membre et un État non membre de l'Union européenne. Dans des cas où il fallait agir d'urgence, tels ceux impliquant des infractions transfrontières, la coopération s'était établie directement entre les organes de répression compétents ou par l'intermédiaire d'agents de liaison. Dans d'autres, où l'urgence était moindre, l'échange d'informations s'était fait par des voies plus formelles, telles l'Office européen de police (Europol), EuroJust ou les services diplomatiques. Enfin, des demandes formelles d'entraide judiciaire étaient faites par l'intermédiaire des administrations ou autorités centrales lorsque les enquêtes supposaient une certaine intrusion dans l'État requis. Ces formes de coopération exigeaient que l'on trouve le moyen de faire parvenir et d'exploiter rapidement les renseignements sans que cela entraîne des chevauchements ou des incohérences au niveau de l'action des divers récipiendaires. Tout aussi importante était la nécessité de déterminer lequel des divers États ayant compétence pour traiter d'une infraction serait considéré comme l'État principal aux fins des poursuites. La réticence de certains pays à extrader leurs ressortissants posait aussi problème. Du point de vue de la répression, la souveraineté nationale semblait causer aux autorités de ces États un souci plus grand qu'aux auteurs des infractions, lesquels ne se préoccupaient guère de leur nationalité ou citoyenneté.

30. La communication du dernier intervenant portait aussi sur la coopération internationale vue sous l'angle de la répression, à partir de données d'expérience recueillies en Afrique australe. L'adoption de nouveaux instruments, dont beaucoup visaient à faciliter la

ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, jetait les bases d'un resserrement de la coopération internationale. Des comités et d'autres organes avaient été créés, essentiellement au sein des structures de répression, mais aussi pour assurer la coordination entre les procureurs, entre certains responsables et, à un niveau plus élevé, entre les décideurs. Ces organes assuraient aussi la liaison avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et s'occupaient notamment de recueillir et de centraliser les informations relatives aux antécédents judiciaires, ainsi que de coordonner la formation et les activités opérationnelles menées en commun. Certains étaient chargés de questions particulières, telles que celles ayant trait à la lutte contre la corruption, la défense du territoire et la sécurité. À l'exception du commerce transnational d'espèces menacées d'extinction, les types d'infractions étaient du même ordre que celles constatées dans d'autres sous-régions. Plusieurs facteurs entravaient sensiblement la coopération, notamment l'inadaptation de la législation, la pénurie d'éléments d'infrastructure (au niveau des communications par exemple) et l'insuffisance d'effectifs suffisamment formés pour formuler les demandes de coopération ou y répondre. L'on s'est accordé à penser que ces problèmes pouvaient être réglés par l'octroi d'une assistance financière et technique.

31. En résumé, un consensus semblait s'être dégagé dans certains domaines fondamentaux. La coopération internationale devenait de plus en plus indispensable, d'autant que, depuis peu, diverses formes de criminalité transnationale se répandaient. La plupart des participants se sont aussi accordés à penser que, si l'on avait beaucoup progressé, il restait encore à surmonter de nombreux obstacles d'ordre juridique et pratique. L'adoption récente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant était perçue comme une occasion sans pareil de renforcer la coopération internationale. Toutefois, un gros effort de renforcement des capacités institutionnelles devait encore être fait pour que ces instruments juridiques soient intégralement appliqués et pour renforcer la coopération internationale dans d'autres domaines. Pour y parvenir, de nombreux pays auraient besoin

d'assistance et de coopération techniques soit au niveau bilatéral, soit par l'intermédiaire du Centre pour la prévention internationale du crime, ce qui à son tour exigeait des moyens substantiels.

C. Atelier sur le thème “Réforme de la justice pénale: leçons tirées, participation de la communauté et justice réparatrice”

32. Un atelier sur le thème “Réforme de la justice pénale: leçons tirées, participation de la communauté et justice réparatrice” a été organisé par les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et coordonné par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. L'atelier était présidé par le Vice-Président M. Javier Paulinich (Pérou). Neuf communications ont été présentées au cours de l'atelier par divers instituts du réseau du Programme représentant toutes les régions du monde. Les observations finales ont été formulées par le Rapporteur de l'atelier, M. Brian Tkachuk (Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale) qui a annoncé aux participants que l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance publierait les actes de l'atelier.

33. La présentation initiale, parrainée par le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale, a donné la définition pratique suivante de la justice réparatrice: “une approche de la justice qui se concentre sur la réparation du tort causé par l'infraction tout en considérant le délinquant comme responsable de ses actes, en donnant aux parties directement affectées par une infraction – victime(s), délinquant et communauté – la possibilité d'identifier leurs besoins après que l'infraction a été commise et de chercher des solutions qui visent à soigner, réparer et réintégrer, en évitant tout tort ultérieur”. Il a été noté que le recours à la justice réparatrice avait déjà donné des résultats, mais que les initiatives futures de cet ordre devraient reposer sur des travaux d'évaluation et de recherche et être guidées par des principes tels que ceux formulés dans le projet de résolution révisé intitulé “Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en

matière pénale” (E/CN.15/2002/L.2/Rev.1) que la Commission, à sa onzième session, devait recommander au Conseil économique et social, pour adoption.

34. Une étude de cas sur la législation en matière de justice pour mineurs dans certains pays d’Amérique latine a été présentée par un observateur de l’Institut latino-américain affilié aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a été souligné que la législation en matière de justice pour mineurs devait être guidée par la Convention relative aux droits de l’enfant (résolution 44/25 de l’Assemblée générale, annexe) et par les autres instruments internationaux pertinents.

35. L’observateur de l’Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a fait une communication sur le rôle joué par la communauté au Japon dans la prévention du crime et la justice pénale par l’intermédiaire d’agents de probation bénévoles.

36. La participation des communautés locales aux pratiques de conciliation et d’indemnisation dans les pays africains a fait l’objet d’un exposé d’un observateur de l’Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

37. Le Conseil consultatif scientifique et professionnel international a parrainé la présentation d’études de cas concernant l’adoption de processus de justice réparatrice en Italie et en Espagne. Ces études de cas portaient sur le recours à la médiation et à la participation de la victime au processus de justice pénale ainsi que sur d’autres mécanismes tels que la suspension de la procédure, la condamnation avec sursis et la non-inscription au casier judiciaire.

38. L’observateur de l’Institut national de la justice du Ministère de la justice des États-Unis a présenté une étude de cas réalisée dans cinq villes des États-Unis. Elle décrivait la conception, la mise en œuvre, l’évaluation et le développement ultérieur d’un programme destiné aux enfants à risque, qui visait les enfants et les mineurs. Il a été souligné qu’il avait été demandé, lors de précédentes sessions de la Commission, que les programmes et les pratiques qu’il était décidé de présenter aux États Membres pour adoption éventuelle soient sélectionnés avec soin.

39. Dans son exposé, l’observateur de l’Académie Naïf des sciences de la sécurité a décrit les caractéristiques propres à la charia en matière de prévention du crime dans les pays islamiques.

40. La présentation finale au cours de l’atelier a été celle de l’observateur du Centre international pour la prévention de la criminalité. Elle portait sur le maintien de l’ordre et la prévention du crime, décrivait les problèmes liés aux méthodes traditionnelles de maintien de l’ordre et rendait compte de l’expérience acquise pour ce qui était des pratiques de surveillance policière de proximité, mises en place ces dernières années. La question a été posée de savoir si la police avait un rôle central à jouer dans le domaine de la prévention du crime ou s’il fallait plutôt redéfinir son rôle et faire des forces de police les soutiens d’initiatives stratégiques de prévention du crime gérées par des groupes de citoyens.

Chapitre III

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

A. Déroulement du débat

41. À ses 4^e et 5^e séances, les 17 et 18 avril 2002, la Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Secrétaire général sur la réforme du système de justice pénale: utilisation et application des règles et normes des Nations Unies, particulièrement pour ce qui est de la justice pour mineurs et de la réforme pénale (E/CN.15/2002/3);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Réunion du Groupe d’experts sur la prévention du crime, tenue à Vancouver (Canada), du 21 au 24 janvier 2002 (E/CN.15/2002/4);

c) Rapport du Secrétaire général sur la justice réparatrice (E/CN.15/2002/5);

d) Rapport de la Réunion du Groupe d’experts sur la justice réparatrice (E/CN.15/2002/5/Add.1);

e) Rapport du Secrétaire général sur l’application de la Déclaration des Nations Unies sur la

corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (E/CN.15/2002/6 et Add.2);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique (E/CN.15/2002/6/Add.1 et 3);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (E/CN.15/2002/11).

42. Suite à la déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants des États ci-après: Mexique, Colombie, Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), République de Corée, Pérou, Canada, Japon, Maroc, Arabie saoudite, Pologne et États-Unis. Les observateurs de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Turquie, de l'Oman et de l'Australie ont également fait des déclarations.

B. Délibérations

43. Le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime a porté à l'attention de la Commission un certain nombre de documents ayant trait à l'utilisation et à l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a fait observer que le premier cycle de rapports étant achevé, il convenait de donner des orientations sur la façon d'aborder le prochain cycle; il a ajouté qu'une solution consisterait à articuler les rapports autour de plusieurs grands thèmes, afin d'unifier ainsi la procédure.

44. Les intervenants ont félicité le CPIC pour l'aide qu'il apportait aux États concernant l'élaboration des législations nationales et la réforme des systèmes de justice pénale, en tenant compte des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ils ont montré, preuves à l'appui, comment il était donné effet à ces règles et normes dans le droit positif et le droit procédural de leur pays respectif. Ils ont souligné que les rapports du Secrétaire

général sur l'utilisation et l'application de ces règles et normes contenaient des renseignements utiles. Le projet de publier une version actualisée du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale³⁹ a été, lui aussi, accueilli favorablement.

45. Plusieurs intervenants ont rappelé que dans ses priorités globales d'action, l'Organisation des Nations Unies avait mis l'accent sur le développement durable, l'égalité des sexes et l'atténuation de la pauvreté. Ces priorités globales devraient être prises en compte dans l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les questions de la violence à l'encontre des femmes et de la justice réparatrice pouvaient certes être prises en compte dans le cadre de certains aspects de ces priorités globales, mais l'utilisation et l'application de ces règles et normes devraient y contribuer encore davantage.

1. Justice réparatrice

46. De nombreux intervenants ont appuyé l'idée de promouvoir la justice réparatrice, qui permettait aux victimes, aux délinquants et à la collectivité de participer au processus consistant à prendre en compte le préjudice causé et à rétablir autant que possible la victime et le délinquant dans leur situation antérieure. Il a été souligné, toutefois, que la justice réparatrice devait être envisagée en complément des formes existantes de procès. L'on a constaté que dans plusieurs pays, des mesures réparatrices avaient déjà été appliquées avec succès, en particulier dans des affaires mettant en cause de jeunes délinquants et pour des infractions sans gravité. En outre, dans de nombreux pays, on recourait depuis longtemps à la justice réparatrice pour résoudre des conflits à l'échelon de la collectivité. L'importance de médiateurs compétents ainsi que la nécessité de mettre en place des règles nationales en matière de justice réparatrice ont été soulignées.

47. Bon nombre d'intervenants se sont déclarés satisfaits des travaux du Groupe d'experts sur la justice réparatrice, qui s'est réuni à Ottawa, du 29 octobre au 1^{er} novembre 2001. Il a été fait mention du projet

³⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IV.1.

révisé d'éléments de déclaration sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (E/CN.15/2002/5/Add.1, annexe I), projet que le Groupe d'experts avait élaboré à l'intention des États Membres. Le fait que les différences culturelles, sociales et économiques et d'autres circonstances devraient être prises en considération a été souligné. De nombreux participants ont fait observer que ce type d'instrument normatif devrait énoncer des principes directeurs et des recommandations à caractère non contraignant. Certains intervenants ont estimé que les principes fondamentaux étaient un exemple de mesures de justice réparatrice et ont fait valoir que d'autres approches novatrices devaient être approfondies et évaluées.

2. Prévention efficace du crime à l'échelon de la collectivité

48. Des mesures de prévention du crime basées sur les connaissances et venant en complément des interventions de la justice pénale étaient généralement considérées comme un moyen efficace pour réduire la criminalité et la victimisation et pour promouvoir le bien-être des personnes. Le développement social a été mentionné comme étant un élément clef d'une prévention efficace du crime, puisqu'il englobait l'appui aux familles et aux groupes de population vulnérables. La mise en place de partenariats a aussi été considérée comme un élément crucial d'une prévention du crime efficace. Bon nombre d'intervenants ont souligné l'importance des mesures préventives, notamment pour ce qui est de la délinquance juvénile. Plusieurs participants ont dit qu'ils étaient satisfaits des conclusions de la Réunion du Groupe d'experts sur la prévention du crime, tenue à Vancouver (Canada) du 21 au 24 janvier 2002. D'autres ont estimé que les États Membres avaient besoin de temps pour examiner soigneusement le projet révisé de Principes directeurs applicables à la prévention du crime (E/CN.15/2002/4, annexe II), mis au point par le Groupe d'experts. Une étroite coordination entre les institutions spécialisées et d'autres entités du système des Nations Unies s'imposait pour pouvoir élaborer des mesures efficaces de prévention du crime et mener des activités de coopération technique dans ce domaine.

3. Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique

49. Il a été constaté que si le nombre de réponses n'était pas aussi élevé que souhaité, les renseignements fournis sur l'incidence de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (E/CN.15/2002/11) ont été bien accueillis. L'accent a été mis sur l'importance de la Déclaration qui permettrait notamment d'intensifier la coopération internationale en matière pénale. Certains participants ont souligné le rôle que joue la Déclaration pour promouvoir les accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération en matière de répression, et ont invité les États Membres à resserrer leur coopération dans ces domaines.

50. Un intervenant a présenté la stratégie de son pays en matière de sécurité publique, signalant qu'elle se fondait sur les principes de prévention, de proximité vis-à-vis de la population et de coresponsabilité des différentes instances et qu'elle incorporait les éléments prévus dans la Déclaration pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes et prévenir les infractions graves.

4. Code international de conduite des agents de la fonction publique et Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

51. Plusieurs représentants ont insisté sur la pertinence et l'importance pour la lutte contre la corruption du Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe) et de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales (résolution 55/191 de l'Assemblée générale, annexe). Ils ont fait observer que les rapports du Secrétaire général sur l'application de ces instruments (E/CN.15/2002/6 et Add.1 à 3) contribuaient utilement aux négociations en cours sur le projet de convention des Nations Unies contre la corruption.

52. Pendant le débat, l'attention de la Commission a été appelée sur la tenue à Séoul, en mai 2003, de deux conférences consacrées à la lutte contre la corruption: le troisième Forum mondial pour la lutte contre la

corruption et la sauvegarde de l'intégrité et la onzième Conférence internationale contre la corruption.

5. Établissement de rapports sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

53. Au cours du débat relatif aux méthodes d'établissement des rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il a été noté que la Commission, à sa dixième session, avait décidé d'examiner plus avant cette question lors de sa onzième session, soit au terme du premier cycle de collecte d'informations et d'établissement de rapports. L'on a signalé que bon nombre de pays se fondaient toujours sur ces règles et normes pour réformer leur système pénal. Les règles et normes actuelles des Nations Unies devaient donc être prises en considération pour leur valeur intrinsèque, indépendamment de l'élaboration de futurs instruments internationaux relatifs à la justice pénale. Plusieurs intervenants ont fait valoir que la meilleure façon de traiter cette question consisterait à réunir un groupe d'experts chargé de formuler des propositions que la Commission examinerait à sa douzième session. Ce groupe d'experts pourrait, par exemple, envisager de regrouper et d'harmoniser les rapports ou d'articuler les questionnaires autour de thèmes touchant à divers domaines relatifs à l'administration de la justice pénale.

54. Il a été souligné que, malgré des moyens modestes, le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, grâce à ses actions de sensibilisation et à ses compétences analytiques et opérationnelles, avait beaucoup contribué à intensifier la lutte mondiale contre la criminalité. Certains intervenants ont, toutefois, signalé que le Programme devrait être très sélectif lors de l'élaboration de nouvelles règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les participants sont convenus que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait se concentrer sur l'utilisation et l'application de ces règles et normes dans le contexte de l'assistance technique, en répondant comme il convenait aux besoins urgents des milieux internationaux s'occupant de justice pénale. Un système unifié d'établissement de rapports devrait être proposé en vue d'accroître

l'impact de l'utilisation et de l'application de ces règles et normes aux plans national et international.

C. Mesures prises par la Commission

55. À sa 15^e séance, le 25 avril, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale", qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, République tchèque, Sénégal, Slovaquie et Zimbabwe (E/CN.15/2002/L.2/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution I.)

56. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime", qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Koweït, Lituanie, Maroc, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède, Turquie, Yémen et Zimbabwe (E/CN.15/2002/L.3/Rev.2). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution II.)

57. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", qui avait pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bolivie, Botswana, Canada, Colombie, Costa Rica, Estonie, Finlande, Hongrie, Mexique et Ouganda (E/CN.15/2002/L.10/Rev.2). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution IV.)

Chapitre IV

Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée

A. Déroulement du débat

58. À ses 6^e, 7^e et 9^e séances, les 18, 19 et 22 avril, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents ci-après:

a) Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2002/2 et Corr.1);

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore protégées (E/CN.15/2002/7);

c) Rapport du Secrétaire général sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à l'informatique et lutter contre ces délits (E/CN.15/2002/8);

d) Rapport du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses (E/CN.15/2002/9);

e) Additif au rapport du Secrétaire général: conclusions de l'étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses (E/CN.15/2002/9/Add.1);

f) Rapport du Secrétaire général sur la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (E/CN.15/2002/10).

59. Sur le point 5 de l'ordre du jour, la Commission a entendu des déclarations des représentants des pays ci-après: Colombie, Jamaïque, Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés ci-après: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), Arabie

saoudite, France, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Égypte, Mexique, Inde, Pologne, Canada, Maroc, Kirghizistan, Indonésie, Pays-Bas, Pérou et États-Unis. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants: Jordanie, Turquie, Suède, Équateur, Australie, Autriche, Yougoslavie, Azerbaïdjan, Ukraine, République de Corée, Chine, Burkina Faso, Angola, Croatie et Venezuela, ainsi que des observateurs de l'Association internationale des magistrats du parquet, de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, de l'Organisation consultative juridique afro-asiatique, du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale et du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

B. Délibérations

60. Le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime a présenté le point de l'ordre du jour en mettant en exergue l'action menée par le Centre pour combattre le problème croissant de la criminalité transnationale. Il a récapitulé les activités du Centre, à savoir notamment la promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant; l'appui apporté pour la négociation du projet de convention des Nations Unies contre la corruption; le service du groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses; les travaux de recherche sur l'évolution de la criminalité liée à l'informatique; et la lutte contre le problème du trafic d'espèces de flore et de faune sauvages protégées et de l'accès illicite aux ressources génétiques. Le Directeur a remercié les pays donateurs de leur appui et a souligné la nécessité de contributions pour permettre au Centre d'aider les États à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, conformément à l'article 30 de la Convention et aux résolutions 55/25 et 56/120 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000 et du 19 décembre 2001, respectivement.

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant

61. Le consensus a été que la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devaient être placées au premier rang des priorités de la communauté internationale et du Centre pour la prévention internationale du crime, tant au niveau international qu'au niveau des pays. De nombreux intervenants ont souligné que la Convention et les Protocoles s'y rapportant étant maintenant achevés et adoptés, il était temps de faire en sorte qu'ils puissent être appliqués.

62. Si certains intervenants se sont déclarés préoccupés par la lenteur de la ratification, la plupart ont rendu compte des efforts déployés à cette fin dans leur pays, et nombre d'entre eux ont indiqué que leur gouvernement serait probablement en mesure de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, dans certains cas, un ou plusieurs des Protocoles s'y rapportant, au cours de l'année à venir. La plupart sont convenus qu'il y avait là matière à optimisme. La plupart des intervenants ont également appuyé résolument les activités du Centre, en particulier celles visant à soutenir le processus de ratification, et ont demandé une augmentation des contributions versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Centre de poursuivre ses travaux, conformément à l'article 30 de la Convention. Un représentant a indiqué qu'une loi de son pays prévoyait que 25 % du produit du crime confisqué dans les affaires de criminalité organisée seraient versés à ce fonds, et a suggéré que d'autres pays envisagent d'adopter des mesures analogues.

63. Un certain nombre d'intervenants ont rendu compte des réunions régionales ou sous-régionales préalables à la ratification tenues depuis l'ouverture de ces instruments à la signature et ont fait référence aux déclarations adoptées à ces réunions, dont certaines avaient été communiquées à la Commission sous la forme de documents de séance. Certains intervenants se sont déclarés favorables à la rédaction de guides législatifs relatifs à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant par les Gouvernements

canadien et français, avec l'aide du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale et du Centre pour la prévention internationale du crime.

64. Plusieurs intervenants ont également mentionné les initiatives ou programmes régionaux mis en place pour aider à la ratification des instruments, ou les autres efforts visant à combattre la criminalité transnationale, tels que la ligne téléphonique d'urgence ouverte en Asie pour permettre l'échange d'informations sur les activités de contrebande et le réseau "24/7", accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, créé par le Groupe des huit et géré par Interpol, afin d'assurer une aide judiciaire rapide dans les affaires de criminalité liée à l'informatique. Certains intervenants ont également rendu compte de réunions nationales ou régionales organisées pour examiner la question de la lutte contre la criminalité organisée ou les efforts déployés en vue de ratifier et d'appliquer les instruments internationaux.

2. Mesures contre la corruption

65. Le Président du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption a présenté un aperçu des travaux récents du Comité spécial concernant l'élaboration du projet de convention des Nations Unies contre la corruption. Plusieurs représentants ont remercié le Gouvernement argentin d'avoir accueilli la Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui a eu lieu à Buenos Aires en décembre 2001. La plupart des intervenants ont estimé que la corruption faisait peser une lourde menace sur la démocratie, la transparence, la bonne gestion des affaires publiques et l'état de droit et que les négociations en cours devaient aboutir à des mesures efficaces pour combattre ce phénomène. Un certain nombre d'intervenants ont mentionné la nécessité d'élaborer un instrument de vaste portée couvrant les divers éléments examinés par la Commission à sa dixième session puis adoptés par l'Assemblée générale dans la résolution 56/260, du 31 janvier 2002, relative au mandat du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption. Plusieurs intervenants ont également souligné qu'il importait d'inclure dans la future convention des dispositions permettant de prévenir et de combattre le transfert de fonds d'origine illicite et de rapatrier ces fonds dans les pays d'origine;

ils se sont félicités de l'organisation d'un atelier d'une journée sur ce sujet, pendant la deuxième session du Comité spécial. Un intervenant a noté que les États membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) négociaient actuellement un instrument analogue à Addis-Abeba, sous les auspices de l'OUA, et a exprimé l'espoir que cet instrument serait compatible avec la future convention des Nations Unies contre la corruption. Le représentant de la France a dit que son gouvernement avait fait une contribution volontaire de 76 000 euros pour aider les pays les moins avancés à participer aux travaux du Comité spécial chargé de négocier le nouvel instrument contre la corruption.

66. Un certain nombre d'intervenants ont également exprimé leur appui aux travaux accomplis dans le cadre du programme mondial contre la corruption et remercié les donateurs de leur soutien au programme, lequel devait absolument se poursuivre. Dans ce contexte, on a mentionné des projets particuliers menés dans le cadre du programme mondial, notamment les projets concernant l'intégrité de la justice et la production d'une documentation pour aider les pays à mettre au point des stratégies intégrées de lutte contre la corruption.

3. Criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique

67. Un certain nombre d'intervenants ont également soulevé la question de la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique. Plusieurs ont évoqué les modifications des lois nationales et autres mesures prises en vue de faciliter la ratification et l'application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité⁴⁰ récemment adoptée. Un certain nombre de représentants de pays en développement ont souligné la nécessité d'une assistance technique, notamment une formation et un transfert de connaissances, afin de renforcer les capacités nationales en matière de prévention et d'investigation dans le domaine de la criminalité liée à l'informatique et de permettre à ces pays de participer pleinement aux efforts de coopération internationale. Un intervenant s'est dit favorable à la négociation d'un instrument juridique international contre la criminalité liée à l'informatique, mais d'autres ont déclaré, ainsi que l'avaient fait plusieurs représentants à la dixième

session de la Commission, que cela serait prématuré. De l'avis de la plupart des représentants, il était urgent de développer les travaux de recherche et la coopération technique pour permettre aux pays en développement de combattre la criminalité liée à l'informatique.

68. Des préoccupations concernant des types particuliers de criminalité liée à l'informatique ont été exprimées. Une des principales inquiétudes était suscitée par l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour l'exploitation sexuelle des enfants, et en particulier pour favoriser le tourisme sexuel et pour produire et diffuser des documents pornographiques mettant en scène des enfants, dont il avait été abondamment question lors du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (Japon) en décembre 2001. Des inquiétudes ont également été exprimées concernant l'utilisation de ces technologies pour le trafic de drogues, comme souligné dans le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2001*⁴¹, ainsi que pour commettre des infractions économiques telles que la manipulation de transferts électroniques de fonds ou le vol d'informations précieuses ou sensibles du point de vue commercial, ou encore pour mener des activités terroristes. Il a été estimé qu'il n'avait pas été donné suite, faute de ressources, aux actions préconisées dans le rapport du Secrétaire général sur les conclusions de l'étude relative aux mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à la technologie et à l'informatique et lutter contre ces délits (E/CN.15/2001/4) présenté à la Commission à sa dixième session, ainsi que dans les plans d'action en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. XI). Un intervenant a indiqué que son gouvernement était disposé à soutenir activement de tels travaux à l'avenir.

4. Fabrication et trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses

69. De nombreux intervenants ont mentionné les travaux du groupe d'experts sur la fabrication et le

⁴⁰ Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 185.

⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XI.1, chap. I^{er}.

trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses. Un intervenant a demandé que le rapport du Secrétaire général et les résultats de l'étude du groupe d'experts soient pris en considération dans les futures activités du Centre pour la prévention internationale du crime et d'autres organismes des Nations Unies, et que ces documents soient diffusés au sein du système des Nations Unies. Des intervenants se sont dits préoccupés par le fait que l'étude du groupe d'experts sous-estimait la gravité du problème. Certains intervenants se sont prononcés en faveur de la négociation d'un instrument international supplémentaire dans ce domaine, tandis que d'autres ont émis l'avis que la Commission ne devrait pas considérer comme prioritaires de nouvelles actions dans ce domaine. Des intervenants se sont également déclarés préoccupés par le fait que des informations techniques sur les explosifs et les dispositifs explosifs étaient disponibles sur l'Internet.

5. Traite des êtres humains et trafic de migrants

70. Un certain nombre d'intervenants se sont dits préoccupés par le problème de la traite des êtres humains, et ont exprimé leur soutien au programme mondial contre ce fléau. Des intervenants ont aussi fait part de leur inquiétude face au trafic de migrants. Certains intervenants ont appelé l'attention de la Commission sur une série de mesures législatives et répressives prises au niveau national pour combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, dont des mesures en vue de la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III), ainsi que sur des activités régionales telles que la conférence ministérielle régionale tenue à Nusa Dua (Indonésie) en février 2002, qui avait bien clairement averti les groupes criminels organisés des pays asiatiques que la traite ou le trafic d'êtres humains ne seraient pas tolérés. L'observateur de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a souligné la gravité de ce problème dans la région des Balkans, ses

liens avec d'autres formes de criminalité organisée et les difficultés auxquelles on se heurtait pour combattre la traite à un moment où l'on s'efforçait encore de rétablir une infrastructure de base dans le domaine de la justice pénale. Il a encouragé les États de la région des Balkans à coopérer pour lutter contre ce problème.

6. Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques

71. Plusieurs intervenants ont évoqué l'existence d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁴². D'autres ont estimé que les travaux futurs du Centre pour la prévention internationale du crime dans ce domaine devraient être coordonnés avec ceux des organismes créés pour suivre l'application d'instruments internationaux déjà adoptés, et qu'un équilibre devait être trouvé entre mesures nationales et actions internationales. Un intervenant a souligné la gravité du problème, ce trafic venant, selon lui, juste après le trafic de drogues et d'armes à feu en termes de profits ou de volume.

72. L'observateur du Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction a indiqué qu'en ce qui concerne le trafic illicite d'espèces menacées d'extinction, le Secrétariat avait une vaste expérience des activités de détection et de répression; il avait, par exemple, apporté une assistance technique aux États dans des domaines tels que les enquêtes et les poursuites concernant ces affaires. Il estimait que le problème majeur dans ce domaine était la fixation des priorités et l'allocation des ressources au niveau national. Il a fait part de la volonté du Secrétariat de la Convention d'aider le Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission ou tout État Membre à cet égard.

7. Enlèvement et séquestration

73. Un exposé a été fait sur le problème des enlèvements et des séquestrations qui constituaient une forme de criminalité transnationale organisée. Il a été dit qu'il s'agissait là d'un problème extrêmement

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

grave, qui se soldait par des souffrances pour les victimes et pour leur famille et parfois par des morts et qui générait des profits utilisés par la suite par des groupes criminels organisés à d'autres fins illicites, par exemple pour faire pression sur les autorités locales et nationales. On a noté que les enlèvements et les séquestrations étaient le fait de groupes criminels organisés au sens traditionnel ou de groupes subversifs, qui agissaient séparément ou de façon concertée; dans le cas d'opérations conjointes, les groupes criminels enlevaient des personnes puis les "vendaient" à des groupes subversifs. Les tactiques employées dans un pays étaient souvent copiées dans d'autres pays. Les victimes étaient très souvent des étrangers.

8. Autres questions

74. Des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne un certain nombre d'autres formes de criminalité généralement associées à des groupes criminels organisés et comportant un aspect transnational, telles que le trafic de drogues ou d'armes à feu et autres armes, le terrorisme et les activités qui lui étaient liées, le blanchiment d'argent, et la contrebande et la vente illicite de substances toxiques ou dangereuses comme les déchets radioactifs. Un intervenant a souligné qu'il fallait éviter d'expulser des délinquants vers des pays à faibles ressources, qui ne disposaient pas, dans le domaine social ou dans celui de la justice pénale, des structures voulues. Parfois, ces délinquants avaient quitté leur pays d'origine quand ils étaient enfants, et ils y étaient renvoyés alors qu'ils n'y avaient ni contacts ni moyens de s'intégrer dans la société; le fardeau était d'autant plus lourd pour les pays récipiendaires qui n'avaient que peu de liens, voire aucun, avec ces personnes ni avec leur comportement délictueux.

C. Mesures prises par la Commission

75. À sa 15^e séance, le 25 avril 2002, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des

Protocoles s'y rapportant", qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Bélarus, Bénin, Botswana, Bulgarie, Canada, Espagne, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Namibie, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen et Zimbabwe (E/CN.15/2002/L.8/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution I.)

76. Un représentant du Secrétariat a informé la Commission que l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/254 A, en date du 24 décembre 2001, avait approuvé l'ouverture d'un crédit de 5 733 800 dollars pour l'exercice biennal 2002-2003 au chapitre 14 (Prévention du crime et justice pénale). Il était prévu en particulier de créer trois postes d'administrateur et un poste d'agent des services généraux afin de pouvoir réaliser les activités prescrites par les organes délibérants pour ce qui est de promouvoir la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les ressources nécessaires afin que le Centre pour la prévention internationale du crime puisse s'acquitter de sa tâche au cours de l'exercice biennal 2004-2005, d'agissant de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, seront prévues au budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session en 2003. L'attention de la Commission a été appelée sur la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, dans laquelle cette dernière réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et réaffirmait également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

77. À la même séance, la Commission a aussi recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption", qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Bénin, Bolivie, Botswana, Cuba, Équateur, Espagne, Mali, Maroc, Mexique, Pérou, Thaïlande, Turquie et Ukraine

(E/CN.15/2002/L.9/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution II.) Un représentant du Secrétariat a informé la Commission que rien n'était prévu au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) ou au chapitre 27F (Administration Vienne) du budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 pour faire face aux besoins supplémentaires qui se chiffraient à 137 900 dollars et 23 300 dollars respectivement. Si l'on considérait le fonctionnement du service de conférence pendant l'exercice biennal 2000-2001, où il y avait eu un dépassement substantiel de crédit, on voyait qu'il ne serait pas possible d'absorber les dépenses qu'entraîneraient les services de conférence additionnels nécessaires pour répondre aux demandes formulées dans le projet de résolution contenu dans le document E/CN.15/2002/L.9/Rev.1. Il faudrait que l'Assemblée générale ouvre des crédits supplémentaires. Le représentant du Secrétariat a toutefois fait observer que des crédits avaient été demandés au chapitre 2 du budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 afin d'assurer les services de conférence de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée. Il a dit que l'Organisation des Nations Unies ne savait pas actuellement précisément à quel moment cette Convention entrerait en vigueur ni donc, si la Conférence se réunirait pendant l'exercice biennal en cours. Si elle n'avait pas lieu pendant l'exercice biennal en cours, les ressources attribuées aux services de conférence à cette fin pourraient être réaffectées à la Conférence de signature.

78. Après que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, le projet de résolution révisé contenu dans le document E/CN.15/2002/L.9/Rev.1, le représentant des États-Unis a fait une déclaration indiquant que son pays pourrait se joindre au consensus qui s'était dégagé à propos de cette résolution, étant entendu que l'on s'efforcerait de trouver des mesures d'économie ou de réduction des coûts, y compris au sein des services de conférence, afin que la conférence puisse être financée dans les limites du budget actuel.

79. À sa 15^e séance, le 25 avril, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé "Suite

donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle", qui avait pour auteurs les pays suivants: Indonésie, Pakistan, Thaïlande, Turquie et Ukraine (E/CN.15/2002/L.15/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution III.)

80. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants", qui avait pour auteurs les pays suivants: Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Mexique, Ouganda, Panama, République tchèque, Roumanie et Slovaquie (E/CN.15/2002/L.5/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution III.)

81. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer l'enlèvement et la séquestration et en vue d'apporter une assistance aux victimes", qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Guatemala, Maroc, Mexique, Pérou, Ukraine et Venezuela (E/CN.15/2002/L.11/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution V.) Un représentant du Secrétariat a appelé l'attention de la Commission sur la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et réaffirmait également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

82. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées", qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Bolivie, Botswana, Colombie, Cuba, Équateur, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Mexique,

Pérou, Turquie et Venezuela (E/CN.15/2002/L.14/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution VII.)

Chapitre V

Activités du Centre pour la prévention internationale du crime

A. Déroulement du débat

83. À sa 5^e séance, le 18 avril, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2002/2 et Corr.1).

84. Après la déclaration liminaire du représentant du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu la déclaration faite par le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), du Japon, des États-Unis, des Pays-Bas et de l'Égypte. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de la Croatie, de la République de Corée, de la Slovaquie et de la Turquie. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a fait une déclaration au nom des membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et une déclaration au nom de l'UNICRI.

85. À sa 7^e séance, le 19 avril, la Commission a poursuivi ses discussions sur le point 6 de son ordre du jour. Elle a entendu les déclarations des représentants des Pays-Bas et du Nigéria. L'observateur de la Hongrie a également fait une déclaration.

B. Délibérations

86. Les participants se sont déclarés satisfaits de l'excellente qualité du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2002/2 et Corr. 1). Les participants ont reconnu l'importance des activités

de coopération technique menées par le Centre ainsi que l'attention qu'il porte à se concentrer sur les domaines dans lesquels il a un avantage comparatif. Les États Membres ont été appelés à faire des contributions au Centre, afin d'élargir la base de ses donateurs. Les États versant déjà des contributions ont été engagés à envisager d'accroître leur contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Les participants ont également reconnu que le Centre devait bénéficier d'un niveau raisonnable de ressources à des fins non spécifiées afin de lui permettre d'appliquer son programme de coopération technique. Le représentant du Japon a annoncé que son Gouvernement avait accepté de ne pas réserver à une fin particulière une partie de sa contribution pour 2001 (50 000 dollars) et qu'il envisageait de verser, par l'intermédiaire du Fonds pour la sécurité humaine, une contribution supplémentaire de 200 000 dollars destinée à financer la deuxième phase du projet du Centre visant à lutter contre la traite des personnes aux Philippines. Le représentant des Pays-Bas a annoncé que son Gouvernement verserait 100 000 dollars supplémentaires au Centre afin de faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption. L'observateur de la République de Corée a indiqué à la Commission que depuis 2000 son Gouvernement avait relevé ses contributions volontaires qui étaient à nouveau à leur niveau d'avant la crise financière, et comptait détacher un procureur, en qualité d'expert associé, pour participer aux activités du Centre. L'observateur de la Turquie a également annoncé que son Gouvernement envisageait d'augmenter sa contribution au Centre. Des participants, rappelant la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, ont prié le Secrétaire général d'accroître les ressources mises à la disposition du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au Centre d'accomplir sa mission, compte tenu du rang de priorité attribué aux nouvelles tâches qui lui ont été confiées.

87. Les participants ont pris acte des travaux réalisés par le Centre pour la prévention internationale du crime afin de promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles

additionnels et lui ont exprimé leur soutien. Certains participants ont indiqué que, si le Centre avait un rôle à jouer pour ce qui était de prévenir le terrorisme et de le combattre, il devait essentiellement s'employer, en coopération avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, à prêter un appui aux États Membres en vue de la ratification des instruments juridiques internationaux.

88. Un certain nombre d'intervenants se sont félicités de l'évolution du Centre pour la prévention internationale du crime qui, il y a 10 ans ressemblait encore à une institution académique, mais était devenu un organisme dynamique qui apportait son aide aux États Membres pour obtenir des résultats tangibles dans la lutte contre la criminalité. Ils ont souligné que le Centre devait continuer à axer sa coopération technique sur un nombre limité de domaines prioritaires. Ils ont émis l'avis qu'à ce stade, aucun nouvel instrument juridique international ne devait être élaboré, le Centre devant concentrer ses efforts sur la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels et sur les négociations concernant le projet de convention des Nations Unies contre la corruption. On a aussi noté que les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne ne devaient pas être considérés comme énonçant des mandats contraignants mais comme un cadre suggéré au Centre pour la planification de ses travaux futurs. Des intervenants ont loué l'œuvre importante accomplie par le Centre dans le domaine de la coopération technique, par le biais des programmes mondiaux de lutte contre la corruption, la traite des êtres humains et la criminalité transnationale organisée. Deux intervenants ont mentionné en particulier l'importance de la coopération technique que le Centre avait apportée à leurs gouvernements pour les aider à combattre la corruption et la traite des êtres humains. Deux intervenants se sont déclarés préoccupés par la possibilité d'une réduction, faute de ressources suffisantes, de l'activité du Centre dans le domaine de la lutte contre la corruption et ont lancé un appel aux donateurs pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires afin que cette activité puisse se poursuivre. Un autre intervenant a souligné que la Commission ne devrait pas confier de nouvelles tâches au Centre sans lui allouer aussi les ressources

nécessaires; la Commission devrait également faire la somme des rapports déjà demandés au Centre et éviter de lui demander trop de rapports additionnels. Deux intervenants ont déclaré appuyer les projets, mis au point avec la participation du Centre, pour la réforme du système de justice pour mineurs et pour la lutte contre le trafic des personnes.

89. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), parlant au nom des membres du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a informé la Commission que les membres du réseau du Programme avaient mené des activités en vue de contribuer à la mise en œuvre des mandats définis dans le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission a aussi été informée que les membres du réseau avaient organisé un atelier sur la réforme de la justice pénale, qui avait eu lieu le 17 avril 2002. L'UNICRI avait également participé à la composante "recherche" de projets menés conjointement avec le Centre pour la prévention internationale du crime dans les domaines de la corruption, de la traite des êtres humains et de la criminalité organisée.

C. Mesures prises par la Commission

90. À sa 15^e séance, le 25 avril 2002, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale", qui avait pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Bolivie, Botswana, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Guatemala, Hongrie, Koweït, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Slovaquie, Turquie, Ukraine et Venezuela (E/CN.15/2002/L.12/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution VI.) Un représentant du Secrétariat a informé la Commission que pour l'exercice biennal 2002-2003, l'Assemblée générale avait approuvé à sa cinquante-sixième session l'ouverture d'un crédit de 923 100 dollars au chapitre 21 pour les activités de coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et la justice

pénale. Il a également appelé l'attention de la Commission sur la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et réaffirmait également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Chapitre VI

Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme

A. Déroulement du débat

91. À ses 7^e, 8^e et 9^e séances, tenues les 19 et 22 avril 2002, la Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2002/2 et Corr.1). À la suite d'une déclaration liminaire faite au nom du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants de l'Algérie, de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés ci-après: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), de la Bulgarie, du Bélarus, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, de l'Inde, de l'Égypte, de la Colombie, du Pakistan, du Mexique, du Royaume-Uni, du Pérou, de l'Arabie saoudite, des États-Unis, de l'Ouzbékistan, du Canada, de la Tunisie et du Nigéria. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants: Liechtenstein, Jordanie, Yémen, Turquie, Cuba, Azerbaïdjan, Ukraine, Italie, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Autriche, Bénin, République de Corée, Australie et Croatie. L'observateur du Conseil international des femmes a aussi fait une déclaration.

B. Délibérations

92. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Directeur du Centre pour la prévention internationale

du crime a exposé la situation en ce qui concerne les activités des entités pertinentes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du terrorisme depuis la dixième session de la Commission, et en particulier depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001.

93. Tous les intervenants ont déclaré avec force que leur gouvernement condamnait le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. On a souligné qu'aucun État n'était protégé contre la menace du terrorisme et qu'aucun État ne pouvait empêcher son territoire de servir à des activités terroristes. Plusieurs intervenants ont évoqué des actes de terrorisme perpétrés dans leur pays.

94. De nombreux représentants ont appelé l'attention de la Commission sur le fait que leur gouvernement participait activement au cadre juridique d'instruments mondiaux et régionaux en vigueur touchant la prévention et la répression du terrorisme international. Certains intervenants ont souligné qu'il était nécessaire que les États qui n'étaient pas encore parties à ces instruments y adhèrent le plus rapidement possible. Certains ont aussi soutenu la mise au point rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international par le Comité spécial établi par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

95. Plusieurs représentants ont exposé dans leurs grandes lignes les mesures prises dans leur pays à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. Ces mesures ont été prises dans les domaines de la législation, de la détection et de la répression et de la lutte contre le financement du terrorisme, en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001.

96. Beaucoup d'orateurs ont mis l'accent sur le rôle crucial que pouvait jouer une coopération internationale renforcée, et fait observer que le terrorisme international étant un phénomène transnational, un État ne pouvait l'affronter seul; il fallait donc que toute la communauté internationale se mobilise. On a aussi mis en avant l'importance de la coopération avec les organisations régionales, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Europol et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ainsi que la nécessité de mettre en commun les renseignements, d'échanger les

informations et de travailler en étroite collaboration au niveau opérationnel.

97. Plusieurs intervenants ont parlé des mesures prises au niveau régional pour lutter contre le terrorisme. Par exemple, peu après les attaques terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil européen avait déclaré que la lutte contre le terrorisme était un objectif prioritaire de l'Union européenne. On a aussi évoqué 79 mesures prises par cette dernière concernant expressément le terrorisme. La Commission a également été informée que l'Union européenne avait commencé à appliquer son plan d'action dans ce domaine et que, entre autres résultats, un accord politique avait été trouvé sur une définition commune des divers types de crimes terroristes. Il a aussi été question du mandat d'arrêt européen, de l'unité de coopération judiciaire Eurojust, et d'Europol, dont le mandat a été étendu à la lutte contre le terrorisme.

98. La plupart des représentants ont dit qu'il était important que l'ONU joue un rôle central dans l'examen des mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme. Ils ont souligné que l'ONU était le cadre le plus approprié pour mener ce combat à l'échelle mondiale. Ils ont aussi estimé que le Centre pour la prévention internationale du crime et son Service de la prévention du terrorisme jouaient un rôle efficace et complémentaire dans l'ensemble des activités entreprises par les Nations Unies dans ce but. On a souligné que la coordination de la lutte contre le terrorisme international était principalement assumée par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité. Il serait bon, a-t-on précisé, que la coordination et la coopération soient étroites entre le Centre pour la prévention internationale du crime, le Comité contre le terrorisme et le Bureau des affaires juridiques.

99. De l'avis général, le Centre et son Service de la prévention du terrorisme devaient faire bénéficier les États intéressés de leur coopération technique, et en particulier d'une assistance technique pour la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international. Plusieurs intervenants ont bien accueilli la proposition élaborée par le Centre sur le renforcement du cadre juridique contre le terrorisme, selon laquelle le Centre apporterait aux pays en développement une assistance

et une coopération technique dans ce domaine. Un intervenant a demandé que soit établi un fonds international qui fournirait un appui, sous des formes multiples, aux pays en développement afin de les aider à adopter les mesures voulues pour que leur législation soit conforme aux obligations qui découlent des instruments juridiques internationaux pertinents qu'ils ont ratifiés. Un intervenant a demandé que soit créé un fonds international pour aider les pays en développement, notamment à harmoniser leur législation nationale avec les instruments juridiques internationaux qu'ils avaient signés et à acquérir les équipements nécessaires afin d'apporter une réponse mondiale à la menace que représente le terrorisme international.

100. Le Service de la prévention du terrorisme a été remercié pour le travail qu'il avait fourni malgré les ressources limitées dont il dispose. De nombreux orateurs ont souligné qu'il fallait renforcer ce service en le dotant de ressources humaines et financières supplémentaires et du matériel nécessaire à l'accomplissement de son mandat. Certains, cependant, ont fait valoir que le renforcement de ce service ne devait pas se faire au détriment d'autres programmes du Centre et qu'il fallait évaluer l'efficacité de ses activités pour concevoir une saine stratégie antiterroriste. Divers programmes de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, comme le Programme mondial contre le blanchiment de l'argent ont été bien accueillis.

101. Pour ce qui est du rôle futur du Service de la prévention du terrorisme, les participants ont dans l'ensemble convenu de l'importance de l'assistance juridique et de la coopération technique apportées dans les conditions appropriées et en étroite consultation avec le Bureau des affaires juridiques, ainsi qu'avec les États Membres concernés, et en coordination avec le Comité contre le terrorisme. Les priorités du Service ont suscité divers commentaires, en particulier s'agissant de ses recherches. Certains intervenants ont souligné qu'il devait étudier les causes profondes du terrorisme international, mais d'autres ont estimé qu'il ferait mieux de centrer ses activités sur la coopération technique. Plusieurs représentants ont noté la médiocrité des moyens actuels de recherche du Service et l'ont encouragé à étudier les liens entre les activités terroristes et d'autres crimes, comme le trafic d'armes

et de drogues, la traite d'êtres humains et le blanchiment d'argent.

102. Plusieurs intervenants ont parlé des activités prévues dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, qui comporte un plan d'action contre le terrorisme (résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. VII). Un intervenant a rappelé que le plan d'action contre le terrorisme ne constituait pas un nouvel ensemble d'obligations pour le Service de la prévention du terrorisme mais plutôt un guide; en fait, selon lui, les tâches du Service étaient énoncées dans les résolutions 52/220 en date du 22 décembre 1997, 55/158 en date du 12 décembre 2000, et 56/123 de l'Assemblée générale. D'autres intervenants ont souligné que les plans d'action marquaient une étape importante dans les activités que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait réaliser afin de contribuer à la lutte mondiale contre le terrorisme.

103. Plusieurs intervenants ont souligné que pour lutter contre le terrorisme, il fallait s'accorder sur une définition du terrorisme pour éviter qu'il n'y ait deux poids deux mesures. Une telle définition, a-t-on dit, serait utile à diverses entités des Nations Unies participant à des activités liées à la lutte contre le terrorisme. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait faire une distinction entre terrorisme et lutte légitime d'un peuple pour l'autodétermination ou résistance contre l'occupation étrangère. Il a été noté qu'il ne fallait pas associer le terrorisme à une religion, des convictions ou un groupe ethnique donnés. Par contre, d'autres ont été d'avis qu'une telle distinction n'était pas justifiée. Dans la lutte contre le terrorisme, les droits de l'homme ne devaient pas être lésés et devaient être respectés par toutes les parties, mais les droits fondamentaux des terroristes ne devaient pas passer avant ceux de leurs victimes. On a aussi estimé que les crimes de terrorisme ne devaient pas être considérés comme des infractions à caractère politique.

104. Certains intervenants ont parlé de terrorisme d'État à propos des politiques et des pratiques d'Israël dans les territoires occupés. Il leur a été répondu que la Commission n'était pas l'enceinte appropriée pour soulever des questions politiques et qu'il y avait pour cela d'autres tribunes au sein du système des Nations Unies.

105. Plusieurs orateurs ont demandé que soit organisée, sous les auspices des Nations Unies, une conférence internationale de haut niveau sur le terrorisme qui, entre autres choses, définirait le terrorisme international et élaborerait une stratégie internationale d'ensemble pour lutter contre le terrorisme. Un orateur s'est déclaré contre la tenue d'une telle conférence.

106. Le colloque sur le thème "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies" qui doit se tenir les 3 et 4 juin 2002, avec l'appui du Gouvernement autrichien, a recueilli de nombreux suffrages. On a noté que le Président du Comité contre le terrorisme y jouerait un rôle important. L'observateur de l'Autriche, pays hôte du colloque, a déclaré que, dans sa résolution 56/88 en date du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale priait instamment tous les États et le Secrétaire général, en cherchant à prévenir le terrorisme international, de tirer le meilleur parti possible des institutions des Nations Unies. Selon une opinion, l'un des objectifs du colloque devrait être de préciser le rôle des entités des Nations Unies basées à Vienne dans l'ensemble des efforts faits par l'Organisation pour combattre le terrorisme.

C. Mesures prises par la Commission

107. À sa 15^e séance, le 25 avril 2002, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution révisé intitulé "Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme", qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Autriche, Cuba, Espagne, Inde, Italie, Jordanie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines et Turquie (E/CN.15/2002/L.16/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section B, projet de résolution VIII.)

108. À la même séance, la Commission a adopté un projet de résolution révisé intitulé "Colloque sur le thème "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies", qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Espagne, Estonie, Finlande, Inde, Italie,

Jordanie, Koweït, Maroc, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Turquie (E/CN.15/2002/L.13/Rev.1). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section C, projet de résolution 11/1.)

Chapitre VII

Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Déroulement du débat

109. À ses 8^e, 9^e et 11^e séances les 22, 23 et 24 avril 2002, la Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/2002/12).

110. La Commission a entendu des déclarations des représentants des pays suivants: Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés ci-après: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie), Argentine, Bolivie, Canada, Égypte, Pologne, Thaïlande et États-Unis. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de l'Australie, de la Chine, de Cuba, de la Finlande et du Koweït. Les observateurs de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, de la Fondation asiatique pour la prévention du crime et du Conseil consultatif scientifique et professionnel international ont également fait des déclarations.

B. Délibérations

111. Le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, présentant ce point de l'ordre du jour, a fait observer qu'à sa dixième session, la Commission s'était penchée sur le rôle, les fonctions et la périodicité des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale. Les

représentants avaient alors pris note avec satisfaction des résultats du dixième Congrès et avaient souligné le fait que les congrès constituaient une occasion sans pareil, pour des participants venant de tous les horizons, et à divers niveaux, d'échanger leurs vues et données d'expérience en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le Directeur a indiqué que, par sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, l'Assemblée générale priait la Commission d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, concernant notamment le thème principal et l'organisation de tables rondes et d'ateliers, ainsi que le lieu et la durée du onzième Congrès. Il a appelé l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès (E/CN.15/2002/12) renfermant les vues des États, des entités du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des instituts faisant partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

112. De nombreux intervenants ont souligné l'importance des congrès des Nations Unies au regard de l'échange d'informations sur les tendances et les problèmes de la justice pénale. Ces congrès étaient l'occasion, pour les États, de se réunir et constituer des alliances contre la criminalité. Ils permettaient d'élaborer des stratégies mondiales et d'évaluer les efforts menés conjointement contre la criminalité. Nombre des intervenants se sont, à cet égard, déclarés satisfaits des travaux effectués par le Centre pour préparer le onzième Congrès.

113. Le représentant de la Thaïlande, notant que la région Asie-Pacifique n'avait accueilli aucun congrès au cours des 30 dernières années, a appelé l'attention de la Commission sur l'offre de son Gouvernement d'accueillir le onzième Congrès en 2005. Il a remercié les membres du Groupe des 77 et la Chine ainsi que le Groupe des États d'Asie pour s'être ralliés sans réserve à cette invitation.

114. Tous les intervenants qui ont pris la parole sur ce point ont remercié le Gouvernement thaïlandais de son offre d'accueillir le onzième Congrès. De nombreux participants ont donné leur aval aux préparatifs du Congrès.

115. Un représentant a fait observer qu'il faudrait rationaliser et organiser le Congrès de façon plus efficace afin que le coût en soit maintenu, par exemple en réduisant sa durée. Un autre intervenant a estimé que les congrès devaient se tenir tous les trois ans, des ateliers et des réunions de groupes d'experts se déroulant entre deux congrès.

116. Il a été noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 56/119, avait décidé que chaque congrès devait adopter une déclaration unique contenant les recommandations faites à l'issue du débat de haut niveau. Il a aussi été suggéré que ce dernier se déroule à la fin du Congrès. Le reste du temps serait consacré aux ateliers, qui constitueraient la principale instance où les participants pouvaient échanger des informations et dégager les tendances ainsi que les pratiques optimales. L'importance des réunions subsidiaires a été soulignée.

117. Appelant l'attention de la Commission sur les rapports que le Secrétaire général a consacrés à la situation des femmes, un représentant a invité le Secrétariat et la Commission à prendre dûment en compte les questions relatives à l'égalité des sexes lors des préparatifs du onzième Congrès.

118. Un représentant a estimé que, compte tenu du fait que le débat de haut niveau avait, lors du dixième Congrès, permis de sensibiliser davantage le monde politique aux questions relatives à la justice pénale internationale, l'on pourrait, au lieu de consacrer des séances plénières à l'examen de points précis, prolonger quelque peu le débat de haut niveau, les tables rondes se déroulant à ce moment-là.

119. Le représentant de la Thaïlande a appelé l'attention de la Commission sur le projet de résolution révisé intitulé "Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (E/CN.15/2002/L.4/Rev.1), qui renfermait des propositions relatives au thème principal et aux questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire du onzième Congrès ainsi qu'aux questions à débattre lors des ateliers qui se tiendraient dans le cadre du onzième Congrès.

120. Le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie,

Slovaquie, Slovénie et Turquie) s'est prononcé en faveur de l'examen de questions en rapport avec la criminalité organisée et la corruption. D'ici à 2005, en effet, la communauté internationale aurait acquis une certaine expérience de l'application de la future Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la convention des Nations Unies contre la corruption. Le onzième Congrès serait donc l'occasion d'analyser les progrès accomplis dans l'application de ces instruments. En conséquence, un représentant a proposé que le thème du onzième Congrès soit l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant. Un autre a proposé que le thème s'intitule "Moyens concrets de suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant".

121. Un représentant, faisant observer que la Commission devait tenir présent à l'esprit l'impératif d'efficacité projeté pour les congrès lors du choix du thème principal, a proposé que celui-ci s'intitule "Coopération transnationale des États face à la criminalité transnationale".

122. S'agissant des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire du onzième Congrès, un représentant a estimé que la liste des thèmes proposés à la présente session de la Commission pourrait être affinée lors de réunions intersessions, et la liste définitive arrêtée à la douzième session. Pour le choix des thèmes, il fallait tenir compte des questions nouvelles se posant en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale. Plusieurs représentants ont proposé, compte tenu des événements récents, un thème consacré à la lutte antiterroriste.

123. Le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) a proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du onzième Congrès les points suivants: traite des personnes, criminalité organisée, blanchiment de l'argent et prévention de la criminalité, et prévention de la criminalité dans la perspective des victimes. Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur des thèmes proposés pour le

onzième Congrès dans le projet de résolution révisé figurant dans le document E/CN.15/2002/L.4/Rev.1. Les autres points proposés étaient les suivants: lutte contre la corruption, prévention de la délinquance urbaine et analyse des points forts et des points faibles des stratégies de prévention de la criminalité. Concernant cette dernière proposition, on a souligné le rôle des instituts de recherche, en particulier l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, et d'autres organismes recueillant des renseignements sur les tendances de la criminalité.

124. Il a été estimé que les questions devant être débattues dans les ateliers devaient être choisies en fonction des cinq critères suivants: présenter un intérêt tant pour les pays développés que pour ceux en développement; être de nature multidisciplinaire; permettre de recenser les problèmes nouveaux; être axés sur les problèmes et leur solution au moyen de la coopération technique; avoir des retombées sur le choix des activités à mener à l'issue du onzième Congrès.

125. De nombreux représentants se sont prononcés en faveur des thèmes proposés pour les ateliers dans le projet de résolution révisé figurant dans le document E/CN.15/2002/L.4/Rev.1. Toutefois, plusieurs ont estimé qu'il faudrait adapter la liste des questions à examiner aux faits nouveaux qui pourraient intervenir.

126. Le représentant de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne et des États associés suivants: Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) a proposé que les ateliers traitent des questions ci-après: mesures de substitution à l'incarcération et surpeuplement carcéral; analyse des tendances de la criminalité internationale; délinquance juvénile et sanctions non judiciaires pour les jeunes et lutte contre la délinquance économique. Il a été noté que compte tenu de l'expérience que l'on avait désormais de mesures de substitution telles que travail d'intérêt général et surveillance électronique ou par téléphone portable des délinquants, le onzième Congrès pourrait être l'occasion d'en évaluer les avantages éventuels.

127. À plusieurs reprises, les intervenants ont proposé que la réforme des prisons, la justice réparatrice et la justice pour mineurs fassent l'objet des ateliers. Un

participant a proposé un thème intitulé "Stratégies de prévention de la criminalité parmi les jeunes à risque", qui permettrait de traiter notamment des stratégies visant à prévenir la violence à l'école, à empêcher les jeunes à risque d'être recrutés par des bandes organisées et à éviter que les jeunes délinquants ne récidivent. Plusieurs représentants ont proposé que les ateliers traitent des délits liés aux technologies de pointe et à l'informatique ainsi que du blanchiment de l'argent. Un intervenant a proposé un thème intitulé "Partenariats entre les pouvoirs publics et l'industrie pour prévenir et combattre la criminalité informatique". D'autres ont estimé que les ateliers devaient axer leurs débats sur les questions relevant de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale. La protection et le dédommagement des victimes ainsi que les questions ayant trait à leur réinsertion devaient aussi être pris en compte.

C. Mesures prises par la Commission

128. À sa 15^e séance, le 25 avril 2002, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, un projet de résolution révisé intitulé: "Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", qui avait pour auteurs les pays suivants: Argentine, Australie, Canada, Chine, Cuba, Hongrie, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Pakistan, Panama, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam (E/CN.15/2002/L.4/Rev.2). (Pour le texte de ce projet, voir le chapitre premier, section A, résolution IV.) Un représentant du Secrétariat a informé la Commission qu'au cours de l'exercice biennal 2002-2003 un guide serait élaboré à l'intention des réunions préparatoires régionales. Cette activité serait réalisée dans la limite des crédits disponibles au chapitre 14 (Prévention du crime et justice pénale) du budget-programme. Les ressources nécessaires aux réunions préparatoires du onzième Congrès, ainsi qu'au Congrès lui-même, seraient prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session en 2003. En ce qui concerne le paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution révisé, dans lequel

l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour que les pays les moins avancés puissent participer aux réunions préparatoires régionales du onzième Congrès et au Congrès lui-même conformément à la pratique passée, le coût du voyage d'un représentant de chacun des pays les moins avancés, pour le Congrès et pour la réunion régionale préparatoire qui se tiendra dans la région à laquelle appartient chacun de ces pays, serait inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. L'attention de la Commission a été appelée sur la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière réaffirmait que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions à laquelle incombait le soin des questions administratives et budgétaires et réaffirmait également le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Chapitre VIII

Gestion stratégique et questions relatives au programme

A. Dérroulement du débat

129. À sa 10^e séance, le 22 avril 2002, la Commission a examiné le point 9 de son ordre du jour. Elle était saisie des documents suivants:

a) Sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session (11 juin-6 juillet 2001) (A/56/16);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (A/56/83);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen triennal de l'application des recommandations faites par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-huitième session sur l'évaluation approfondie du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/AC.51/2001/5);

d) Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/CN.15/2002/2 et Corr.1);

e) Note du Secrétaire général sur la nomination de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/2002/13).

130. La Commission était en outre saisie d'un document de séance sur les propositions de modifications du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 (E/CN.15/2002/CRP.1, disponible en anglais uniquement).

131. Après une déclaration liminaire du Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime, la Commission a entendu des déclarations des représentants des Pays-Bas et des États-Unis. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a également fait une déclaration.

B. Délibérations

132. Le Directeur du Centre pour la prévention internationale du crime a souligné l'importance des travaux intersessions menés par le Bureau de la Commission et à l'occasion de réunions de représentants permanents, et du choix du thème principal pour sa douzième session. Il a fait savoir à la Commission que les modifications qu'il était proposé d'apporter au programme 12 (Prévention du crime et justice pénale) du plan à moyen terme pour la période 2002-2005 s'expliquaient par la nécessité de tenir compte dans le plan à moyen terme des décisions que les organes intergouvernementaux avaient prises depuis l'adoption de ce dernier par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000. Les vues de la Commission sur les modifications proposées seraient soumises au Comité du programme et de la coordination. Le Directeur a également appelé l'attention de la Commission sur le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen triennal de l'application des recommandations faites par le Comité à sa trente-huitième session sur l'évaluation approfondie du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/AC.51/2001/5), ainsi que sur les mesures prises par

le Comité et sur le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (A/56/83).

133. Des participants se sont déclarés favorables aux modifications qu'il était proposé d'apporter au plan à moyen terme; certaines délégations ont fait remarquer que ces modifications devraient tenir compte des décisions de la Commission à sa onzième session. Il a été noté que les modifications concernant les activités du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention du terrorisme international (al. f du paragraphe 12.3) devraient être précisément alignées sur les parties pertinentes des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne.

134. Il a été fait référence aux rapports du Bureau des services de contrôle interne publiés sous les cotes E/AC.51/2001/5 et A/56/83 ainsi qu'aux sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante et unième session (A/56/16). Des intervenants ont exprimé leur satisfaction quant à l'orientation donnée à l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime s'agissant d'apporter au système de gestion les changements indispensables, et quant aux mesures adoptées par le Centre pour la prévention internationale du crime pour donner suite à l'examen triennal. Il a été souligné qu'il serait souhaitable que ces processus se poursuivent. Il faudrait également continuer de veiller à établir, pour le Centre, un programme de travail précisément défini et ciblé. Il a été noté qu'à sa onzième session, la Commission devrait réfléchir aux mesures permettant de rationaliser le suivi de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, sujet soulevé dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen triennal (E/AC.51/2001/5, par. 9 à 13).

135. L'observateur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a indiqué à la Commission que les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient prêts à continuer d'organiser l'atelier consacré au thème principal de la douzième session de la

Commission, sur le modèle de ce qui avait été fait pour la onzième session.

Chapitre IX

Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission

136. À sa 15^e séance, le 25 avril, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examiné l'ordre du jour provisoire de sa douzième session. Elle était saisie d'un projet de décision intitulé "Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa onzième session, ordre du jour et documentation de sa douzième session et organisation des travaux et thèmes de ses futures sessions (E/CN.15/2001/L.1/Add.3).

Mesures prises par la Commission

137. Après des déclarations liminaires du Président et du Rapporteur et un débat général sur l'ordre du jour provisoire de sa douzième session, la Commission a approuvé le projet de décision, pour adoption par le Conseil économique et social (Pour le texte du projet, voir le chapitre premier, section C, projet de décision I).

Chapitre X

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session

138. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour, intitulé "Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session", à sa 15^e séance, le 25 avril 2002. Le Rapporteur a présenté le projet de rapport (E/CN.15/2002/L.1 et Add.1 à 10).

Mesures prises par la Commission

139. À la même séance, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa onzième

session (E/CN.15/2002/L.1 et Add. 1 à 10), tel qu'il avait été modifié oralement.

Chapitre XI

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

140. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa onzième session à Vienne du 16 au 25 avril 2002. Elle a tenu 15 séances. Le Comité plénier a siégé parallèlement aux séances plénières.

141. La onzième session de la Commission a été ouverte au nom du Président sortant, Shaukat Umer (Pakistan), par le Vice-Président de sa dixième session, Tajeddine Baddou (Maroc), qui a décrit dans ses grandes lignes le travail accompli pendant les réunions intersessions de la Commission et les réunions du Bureau élargi.

142. Le Directeur chargé de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime s'est adressé à la Commission. Le représentant des Philippines (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), le représentant du Soudan (au nom du Groupe des États d'Afrique), le représentant de la République de Corée (au nom du Groupe des États d'Asie), le représentant de l'Argentine (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), la Ministre croate de la justice, le Ministre lituanien de l'intérieur, le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et les représentants de l'Égypte, des États-Unis et de la République tchèque ont aussi fait des déclarations à la séance d'ouverture de la Commission.

143. Le Directeur chargé de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a annoncé que le Secrétaire général avait nommé Antonio Maria Costa au poste de Directeur exécutif de l'office et que celui-ci prendrait ses nouvelles fonctions le 7 mai 2002. Il a donné une idée d'ensemble des travaux et réalisations du Centre pour la prévention internationale du crime, soulignant que les ressources à sa disposition étaient encore très minces et que l'on ne pouvait considérer qu'elles étaient à la mesure de sa lourde tâche.

144. La Ministre croate de la justice a indiqué que la Croatie avait l'intention de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant. Elle a aussi déclaré soutenir l'élaboration du projet de convention des Nations Unies contre la corruption et a dit que le Gouvernement de son pays redoublait actuellement d'efforts pour lutter contre le crime organisé et la corruption; il avait mis au point un plan d'action prévoyant notamment des mesures d'ordre économique et financier et des mesures sur la primauté du droit, la réforme de la justice pénale et la coopération internationale. Plusieurs dispositions législatives nouvelles destinées à accroître l'efficacité du système de justice pénale étaient soit en attente soit déjà devant la législature croate. Elle a ajouté que la Croatie reconnaissait aussi que le terrorisme était un crime d'un type particulier et qu'il fallait combattre toutes les formes de terrorisme international.

145. Le Ministre lituanien de l'intérieur a déclaré que l'ONU, et notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale jouaient un rôle important dans la coordination de l'action contre le crime transnational. C'était particulièrement vrai s'agissant du terrorisme international et de la criminalité transnationale organisée, qui représentaient un défi majeur pour la communauté internationale. Le Ministre a indiqué que la Lituanie considérait que l'on ne pourrait relever ce défi que si la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant étaient ratifiés et appliqués. La Lituanie avait déjà ratifié la Convention et avait l'intention de ratifier dans un avenir proche le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et le Protocole contre le trafic illicite de migrants. Pour ce qui est du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe), la Lituanie examinait encore plusieurs points d'ordre juridique, mais reconnaissait la nécessité de ratifier cet instrument. En coopération avec le Centre pour la prévention internationale du crime et avec l'appui du Gouvernement du Royaume-Uni, elle organisait à Vilnius, les 4 et 5 juin 2002, un séminaire ministériel

régional pour soutenir la ratification de la Convention et des protocoles s'y rapportant.

146. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie a dit que l'un des problèmes les plus pressants était la nécessité de combattre la menace du terrorisme international, qui justifiait une action concertée de toute la communauté internationale. Selon lui, il fallait agir dans ce domaine en s'appuyant fermement sur le droit international, ainsi que sur la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il était nécessaire de s'entendre sur une définition du terrorisme acceptée par tous et sur une convention envisageant la lutte sous tous ses aspects. Il fallait aussi redoubler d'efforts pour que les instruments internationaux en vigueur soient signés, ratifiés et pleinement appliqués. Les autres questions importantes étaient la lutte contre le financement du terrorisme et l'adoption de moyens permettant de contrôler efficacement les éléments des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, chimiques et biologiques. La communauté internationale devait aussi étudier les moyens d'agir sur les causes profondes du terrorisme. Il lui paraissait particulièrement important que l'on s'efforce de prévenir les conflits, de lutter contre la pauvreté, d'éliminer la discrimination et d'assurer le développement constant de toutes les régions. Tout aussi importants étaient le rôle de la société civile et des médias, l'instauration d'un climat de rejet actif du terrorisme, l'élaboration de codes de conduite, et le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Toutes les formes de terrorisme étaient à bannir, et il fallait éviter de faire des exceptions et d'avoir deux poids, deux mesures. Quant au rôle de la Commission et du Centre pour la prévention internationale du crime dans la lutte contre le terrorisme, le Vice-Ministre a proposé que la Commission élabore un projet d'accord type sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme. De son point de vue, le Centre devait étudier les causes profondes et le financement du terrorisme afin de concevoir les stratégies appropriées.

147. Le représentant des Philippines, parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, a déclaré que la détermination de la communauté internationale avait permis de prendre certaines mesures positives, notamment d'adopter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les

Protocoles s'y rapportant et d'engager des négociations sur un projet de convention des Nations Unies contre la corruption. Les États Membres pourraient se reporter aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne pour formuler des dispositions législatives, des mesures et des programmes qui exigeraient des ressources humaines adéquates. Il devraient fournir au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les ressources nécessaires à ses activités d'assistance technique. Pour ce qui est du terrorisme, le Groupe des 77 et la Chine soutenaient les efforts visant à renforcer la coopération de la communauté internationale dans la lutte contre ce fléau, et soulignaient qu'il fallait concevoir une stratégie à long terme et globale pour le prévenir et l'éradiquer. Le représentant a insisté sur le rôle central de l'ONU dans ces efforts et a appuyé les négociations en cours sur le projet de convention générale des Nations Unies sur le terrorisme, conforme à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale. Selon lui, le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime devait être renforcé et doté de ressources nouvelles et supplémentaires pour pouvoir s'acquitter de son mandat. En ce qui concernait la question de la corruption, l'engagement sans réserve du Groupe des 77 et de la Chine s'agissant de la négociation du projet de convention des Nations Unies contre la corruption demeurait intact. Cette convention devait prévoir des mesures pratiques permettant le rapatriement des avoirs, y compris les fonds d'origine illicite. Le Groupe des 77 et la Chine se félicitaient de la proposition faite par le Pérou d'organiser un séminaire sur cette question. Le représentant a loué le Centre pour son travail dans le domaine de la coopération technique et pour ses services consultatifs, et a souligné qu'il fallait une meilleure coordination entre les activités du Centre et celles du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. Il a fait observer qu'en renforçant la structure d'ensemble de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, il fallait éviter de compromettre des programmes essentiels à l'aide aux pays en développement, et veiller à ce que la gestion de ces programmes et du budget soit plus transparente. Le Groupe des 77 et la Chine soutenaient la poursuite des efforts du Centre concernant la réforme de la justice pénale et se félicitaient du débat thématique sur

cette question. Ils accueilleraient aussi favorablement la convocation du onzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale. Le représentant a exprimé l'espoir que le onzième Congrès donnerait corps aux obligations de la communauté internationale énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et dans la future convention des Nations Unies contre la corruption par une alliance stratégique contre la criminalité transnationale et la corruption. Il s'est aussi félicité des efforts faits pour affronter le problème de plus en plus grave que posait la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique. Il a demandé aux pays développés de fournir aux pays en développement la coopération technique et le soutien financier nécessaires, y compris par le transfert de connaissances techniques et de technologie informatique, pour leur permettre de mieux se protéger contre la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et pour renforcer leur capacité à combattre cette criminalité.

148. Le représentant du Soudan, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, a évoqué l'action menée par les États en faveur de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant. Deux séminaires régionaux avaient été consacrés à cette question l'an dernier en Afrique. L'intervenant a insisté sur le fait qu'il importait de fournir aux pays en développement une assistance technique et autre afin de les soutenir dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre ces instruments conformément à la résolution 56/120 de l'Assemblée générale. Il a également noté l'adhésion du Groupe des États d'Afrique à la résolution 56/253 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, au paragraphe 103 de laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général de formuler des propositions en vue de renforcer le Service de prévention du terrorisme. Le Groupe des États d'Afrique apporterait un soutien sans relâche à l'action menée pour lutter contre le terrorisme, sous réserve que cette action se fonde sur un consensus international. Il se félicitait de l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du 12 novembre 2001. L'intervenant a appelé l'attention sur la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de

l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, qui s'est tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁴³. Le Groupe des États d'Afrique s'associait aussi aux autres mesures prises pour lutter contre les graves problèmes de criminalité avec lesquels la communauté internationale était aux prises, et adhérerait en particulier à la négociation d'un nouvel instrument juridique de lutte contre la corruption, à la ratification et à l'application de tous les instruments pertinents des Nations Unies contre la criminalité et à la lutte contre la cybercriminalité.

149. L'observateur de la République de Corée, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Asie, a indiqué que le Groupe s'associait à l'action menée en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, et a lancé un appel aux pays donateurs pour qu'il contribuent davantage à ce processus. S'agissant de la corruption, il a noté avec satisfaction que les négociations relatives au projet de Convention des Nations Unies sur la question avaient été lancées avec succès et a instamment demandé que ce processus bénéficie d'un soutien durable. Il a aussi vivement préconisé d'appuyer le Programme mondial contre la corruption et les activités d'assistance technique qui s'y rapportaient. Il a réaffirmé que les membres du groupe des États d'Asie étaient prêts à contribuer de manière efficace aux efforts collectifs visant, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à lutter sans discrimination ni sélectivité contre le fléau que constitue le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Son caractère universel et impartial font de l'Organisation des Nations Unies l'entité la mieux à même de jouer un rôle central dans la formulation et la mise en œuvre d'une réponse concertée de la communauté internationale face au terrorisme. En ce qui concernait les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, l'intervenant a estimé qu'il fallait poursuivre l'action menée en vue d'employer efficacement les ressources et de dégager des synergies. Il a indiqué par ailleurs que le Groupe des États d'Asie acceptait l'invitation du Gouvernement thaïlandais d'accueillir le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en 2005.

⁴³ Voir A/54/424, annexe II, AHG/Dec.132 (XXXV).

150. Le représentant de l'Argentine, prenant la parole au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a appelé l'attention sur les réunions régionales, tenues en Équateur et à Trinité-et-Tobago dans le cadre de l'action menée en vue de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant. Il a déclaré que les groupes criminels organisés mettaient gravement en danger la sécurité intérieure et le développement de nombreux pays, ceux d'Amérique latine et des Caraïbes ne faisant pas exception. Relevant que la coopération internationale était nécessaire pour lutter contre les enlèvements et les séquestrations, il a indiqué que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes œuvrerait à l'application à cette fin de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a signalé les liens entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Il a dit que la région s'inquiétait aussi du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées. Le représentant a jugé que le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social (E/CN.15/2002/7) illustre clairement l'ampleur des activités criminelles dans ce domaine et a indiqué que les membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes attendaient avec intérêt le rapport final dont la Commission serait saisie à sa douzième session. Il a également signalé l'appui du Groupe à d'autres activités en cours, notamment pour ce qui touchait les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne et en particulier la justice pour mineurs. Le Groupe souscrivait aussi aux projets d'éléments révisés qui entreraient dans une déclaration sur les principes fondamentaux à appliquer pour le recours aux programmes de justice réparatrice en matière pénale, figurant à l'annexe du rapport de la réunion d'experts sur la justice réparatrice (E/CN.15/2002/5/Add.1, annexe D), sous réserve qu'il soit clair qu'il s'agissait là de principes et non de normes contraignantes. Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes se déclarait par ailleurs favorable à l'élaboration du projet de convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'à l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de haut niveau. Estimant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale constituaient une instance fondamentale et dynamique

au sein de laquelle se retrouvaient hauts responsables, chercheurs et autres personnes compétentes pour débattre d'importants aspects de la justice pénale, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes continuerait de leur accorder son appui.

151. Le représentant de l'Égypte a déclaré que la criminalité transnationale posait un grave problème à la communauté internationale, et exigeait une action au niveau international. Il incombait à l'ONU de relever ce défi et de passer du stade d'un accord général sur des intérêts communs à l'application de programmes diversifiés et concrets. Cela supposait des moyens que certains pays n'avaient pas et il fallait leur fournir une assistance financière et technique. Le Secrétariat devait être félicité de l'action qu'il avait menée pour faire comprendre combien il importait de combattre la criminalité transnationale organisée et pour mener à bien la négociation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il convenait à présent d'accorder une attention aussi soutenue à d'autres activités du Secrétariat, notamment à son programme de lutte contre le terrorisme. L'Égypte, qui avait toujours affirmé qu'il fallait combattre ce phénomène et avait appelé l'attention sur les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, avait œuvré en faveur de la prise en compte, dans la Déclaration de Vienne, de mesures concrètes visant à favoriser la coopération internationale et l'assistance technique. Il fallait cependant établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples en vue d'exercer leur droit à l'autodétermination. L'Égypte déplorait les agissements d'Israël qui cherchait à tirer profit de la campagne internationale de lutte contre le terrorisme pour légitimer le terrorisme d'État perpétré contre le peuple palestinien, ce qui ne saurait se justifier. L'intervenant a affirmé qu'aucun État ne devait avoir le droit de se poser en juge et en bourreau et de recourir à l'assassinat et à l'oppression. Tous les États devaient condamner le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et s'accorder sur la définition de ce terme de sorte à le distinguer de la lutte légitime des mouvements de libération nationale. Par ailleurs, tous les États devaient s'associer à des mesures telles que l'extradition dans le respect des conventions internationales. La Convention de 1951 relative au

statut des réfugiés⁴⁴ ne devait pas servir de prétexte pour accorder l'asile à des terroristes. Des mesures devaient aussi être prises pour prévenir tout mouvement de fonds suspects qui pourrait servir à financer le terrorisme. Par ailleurs, la communauté internationale ne devait tolérer aucune atteinte à la religion ni aucune attaque contre des régions ou des pays donnés sous prétexte de lutte contre le terrorisme. Tous les États devaient intensifier les mesures de sécurité sur les plans tant national qu'international. Enfin, l'Égypte s'associait à l'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la corruption. L'intervenante a toutefois souligné que cette Convention, une fois adoptée, ne devait pas servir les intérêts d'un pays ou d'un groupe de pays ni justifier une ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

152. La représentante des États-Unis a approuvé les travaux que le Centre pour la prévention internationale du crime a menés en 2001, notamment pour ce qui avait trait à la négociation du projet de convention des Nations Unies contre la corruption. Il s'agissait là d'une mesure importante pour assurer l'intégrité et l'efficacité des affaires de l'État, la mondialisation du commerce et le respect de la loi. La corruption avait entravé l'action menée en faveur tant du développement économique et social que de la lutte contre la criminalité organisée. Lors de la Conférence internationale sur le financement du développement qui s'était récemment tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, les États-Unis avaient présenté un nouveau dispositif de financement, le Millenium Challenge Fund, qui mettrait des fonds supplémentaires à la disposition des pays en développement, sous réserve qu'ils prennent des engagements en matière de bonne gouvernance et d'élimination de la corruption. Il convenait de féliciter le Centre de son action pour aider les États à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant. Les États-Unis avaient engagé le processus de ratification de la Convention, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants, s'y rapportant. L'intervenante a exprimé l'espoir que les États-Unis seraient en mesure de ratifier ces instruments au cours de l'année à venir.

L'on s'employait également à obtenir la signature du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention. Les États-Unis avaient déjà annoncé une contribution de plus d'un million de dollars aux fins de la ratification. Le Centre devait se voir accorder des moyens supplémentaires pour s'acquitter de ses tâches jugées les plus cruciales. S'agissant du terrorisme, l'intervenante, se félicitant des initiatives que l'ONU avait prises depuis les événements du 11 septembre 2001, estimait que la coordination de la lutte antiterroriste au sein du système des Nations Unies devait incomber en premier lieu aux organes ayant leur siège à New York. Les États Membres pouvaient faire appel au Centre ainsi qu'au Service de prévention du terrorisme pour favoriser la ratification et l'application des 12 conventions en vigueur visant le terrorisme, en coordination avec le Comité contre le terrorisme, créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les États-Unis estimaient que les commentaires visant à introduire des considérations politiques dans les débats de la Commission étaient inopportuns, dans la mesure où ils détournaient l'attention des importants travaux qui attendaient la Commission et risquaient de compromettre l'issue de ceux-ci. En outre, ces problèmes extrêmement sensibles qui étaient loin d'être nouveaux et auxquels les États-Unis s'employaient actuellement, à un niveau élevé, à trouver des solutions dans la région, n'étaient pas du ressort de la Commission. Les travaux de celle-ci en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée étaient d'une importance suprême. La délégation des États-Unis approuvait par ailleurs les remaniements effectués récemment au sein de la direction de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et estimait que l'appui que les bailleurs de fonds accorderaient à l'Office démontreraient la pertinence des nouvelles mesures mises en œuvre.

153. Dans sa déclaration à la Commission à sa 5^e séance, le 18 avril, M. Costa, qui a été nommé directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, a indiqué que le dialogue entre les États Membres et l'Office était essentiel pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses mandats complexes et astreignants. Les menaces sans précédent que faisait peser la criminalité

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

transnationale, sous tous ses aspects, avaient conduit la communauté internationale à reconnaître clairement qu'aucun pays ne pouvait, seul, faire efficacement face à ce fléau. Des questions autrefois considérées comme relevant exclusivement des gouvernements nationaux devaient de plus en plus être traitées au niveau multilatéral, par l'intermédiaire de stratégies et d'activités concertées et à l'aide de normes et d'instruments internationaux communs. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que le lancement des négociations sur le projet de convention des Nations Unies contre la corruption, étaient le signe que la communauté internationale s'était engagée et avait pris conscience de la nécessité de réunir ses forces et d'agir de concert pour combattre les manifestations les plus graves de la criminalité transnationale dans le monde. Le Directeur exécutif a appelé tous les États Membres à redoubler d'efforts afin de ratifier la Convention et ses Protocoles dans les meilleurs délais, de sorte que ces instruments récemment adoptés puissent devenir des outils véritablement opérationnels dans la lutte quotidienne contre la criminalité organisée. La primauté du droit, l'administration équitable et efficace de la justice et une culture de la légalité étaient les pierres angulaires de sociétés participatives qui fonctionnaient bien et les conditions fondamentales de la promotion des droits de l'homme, ainsi que du développement économique et social. La coopération judiciaire et l'existence de systèmes de justice pénale efficaces, qui étaient des éléments essentiels non seulement de la stabilité, de la sécurité et de la paix mais aussi de la coopération pour le développement, faisaient partie intégrante des mandats que la communauté internationale avaient confiés à l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime. Le Directeur exécutif était déterminé, avec le soutien de la Commission, à n'épargner aucun effort pour renforcer la coopération internationale et aider les États Membres à faire face aux problèmes mondiaux de la drogue et de la criminalité. Il a exprimé sa reconnaissance aux États Membres qui soutenaient déjà le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a engagé tous les États Membres à contribuer au Fonds plus généreusement et de façon régulière. Il a remercié le Gouvernement thaïlandais d'avoir offert d'accueillir le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le

Gouvernement mexicain de sa proposition d'accueillir la conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

B. Participation

154. Les représentants de 36 États membres de la Commission ont participé à la onzième session. Étaient également présents les observateurs de 64 autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de deux États non membres de l'Organisation, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de neuf organisations intergouvernementales et de 36 organisations non gouvernementales. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des participants.

C. Élection du Bureau

155. À sa 1^{re} séance, le 16 avril, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: Tirivafi John Kangai
(Zimbabwe)

Vice-Présidents: Ivan Naydenov (Bulgarie)
Javier Paulinich (Pérou)
Patrick Villemur (France)

Rapporteur: Ali H. Saryazdi (République islamique d'Iran)

156. Le Bureau de la Commission s'est réuni plusieurs fois au cours de la session pour examiner des questions liées à l'organisation des travaux et à la gestion stratégique.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

157. À sa 1^{re} séance, le 16 avril, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.15/2002/1 et Corr.1) dont elle avait convenu à sa dixième session et que le Conseil économique et social avait approuvé par sa décision 2001/240 du 14 juillet 2001. Cet ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Débat thématique: "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité".
4. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
5. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale.
6. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.
7. Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.
8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
9. Gestion stratégique et questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa onzième session.

158. À la même séance, la Commission a adopté le projet d'organisation des travaux de sa onzième session, tel qu'il figure à l'annexe de l'ordre du jour provisoire et annoté tel que remanié lors des consultations intersessions (voir E/CN.15/2002/1 et Corr.1), qui prévoyait 12 séances du Comité plénier.

E. Documentation

159. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des documents dont la Commission était saisie à sa onzième session. Plusieurs représentants avaient prié le Secrétariat de s'assurer que les documents de présession étaient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU six semaines avant le début de la session, comme l'avait demandé l'Assemblée générale.

Annexe I

Participation

Membres*

Afrique du Sud	J. S. Selebi, A. T. Moleah, P. C. Jacobs, Thobeka Jozi, J. Schreiner, J. E. Sishuba, L. Dyosi, M. Mkhize, E. M. J. Steyn, J. Prozeski, N. S. Schoombie, S. V. Mangcotywa
Algérie	Taous Ferroukhi, Linda Briza, Abdellah Rahmouni, Abdelghani Hamel
Arabie saoudite	Omar Mohamed Kurdi, Abdulrahim Al-Ghamdi, Abdallah Abdelrahman Al-Yousef, Saleh bin Abdallah Al-Ghamdi, Mohamed bin Naser Al-Aoula, Abdelrahman bin Mohamed Al-Jarallah, Mohammad Abdulaziz Al Mehizea, Saud Al-Mutlaq
Argentine	Gustavo E. Figueroa, Mariano Ciafardini, Mónica S. Perlo Reviriego, Ricardo J. Massot, Betina Pasquali de Fonseca, Beatriz Vivas de Lezica
Bélarus	Viktar Gaisenak, Olga Zvereva
Belgique	Jean-Cédric Janssens de Bisthoven, Freddy Gazan, Jean-Sébastien Jamart, Lucia Dreser, Linda Conings, Wouter Boucique
Bolivie	Mary Carrasco Monje, Gino Poggi Borda, Miriam Siles, Marco Alandia Navajas
Brésil	Roberto Abdenur, Renato de Alencar Lima
Bulgarie	Mario Dimitrov, Ivan Naydenov, Genka Beleva, Traiko Spasov, Ekaterina Georgieva
Canada	Ingrid Hall, Lucie Angers, Alan Morgan, David Daubney, May-Anne Kirvan, Robert Cormier, Holly Johnson
Colombie	Hector Charry Samper, Fernando Arboleda Ripoll, Gonzalo de Francisco, Juan Francisco Mesa Torres, Juliana Bustamente Reyes, Carlos Rodriguez Bocanegra, Diana Mejía Molina
Costa Rica	Ronald Woodbridge, Stella Aviram Neuman
Égypte	Sameh Shoukry, Iskandar Ghattas, Abdel Meguid Mahmoud, Yasser El-Atawi, Mostafa Abdel Ghafar

* Le Tchad, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et le Togo n'étaient pas représentés à la session.

Espagne	Antonio Núñez García-Saúco, Francisco de Miguel Alvarez, Ignacio Peláez Marqués, Victor Quesada, Rocío Pérez Puig, Francisco Rico Damas, Alfredo Pascual, Esteban Gándara Trueba, José María de las Cuevas Carretero, Ignacio Baylina Ruiz
États-Unis d'Amérique	Elizabeth Verville, Kenneth Brill, Stephen Noble, John Harris, Kathleen Barmon, John Bargeron, John Sandage, Guy Hummel, William Kullman, Edwin Zedlewski, David Fisher, Scott Harris
Fédération de Russie	Anatoliy E. Safonov, Ilya I. Rogachev, Mikhail I. Kalinin, Victor V. Milchenko, Andrey A. Spirin, Valeriy A. Grobovoy, Igor L. Smirnov, Mikhail Y. Deev, Nikolay Y. Shokov, Sergey P. Bulavin, Igor A. Alexeev, Irina V. Silkina, Vyacheslav V. Sergeev, Dmitry R. Okhotnikov, Sergey V. Zemskiy
France	Patrick Villemur, Michèle Ramis-Plum, Jacques Lajoie, Bernard Frery, Gisèle Clement, Anne Guillou
Inde	T. P. Sreenivasan, Durgadas Gupta, Jayati Chandra, Shri Hamid Ali Rao, Shri Hemant Karkare, R. K. Garg
Indonésie	Bambang Prayitno, Harry Purwanto, Haris Nugroho, Odo Rene Mathew Manuhutu, Nina Kurnia Widhi
Iran (République islamique d')	Mehdi Danesh-Yazdi, Seyed Mohammad Ali Mottaghi Nejad, Ali Hajigholam Saryazdi, Bahram Heidari
Jamaïque	Annmarie Barnes
Japon	Toichi Fujiwara, Masayoshi Kamohara, Kunihiro Sakai, Yasuhiro Tanabe, Hirokazu Urata, Koshi Yamasaki, Haruhiko Fujimoto, Atsushi Iritani, Yuko Sano, Kiyoko Kudo, Jiro Usui, Nobuoki Ishii
Maroc	Tajeddine Baddou, Abdellatif Saadi, Ali Rame
Mexique	Eduardo Ibarrola Nicolin, Maria de la Luz Lima Malvido, Olga Pellicer, Eduardo Héctor Miguel Flores, Salvador López Navarrete, Julián Juárez Cadenas, Orlando Paredes Lara, Rutilio Cruz Escandón Cadenas, Jesús Galván Muñoz, Juan Manuel Sepúlveda Fayad, Ranulfo Márquez Hernández, Benjamín Avila Márquez, Gina Andrea Cruz Blackledge, David Augusto Sotelo Rosas, José Manuel del Río Virgen, Tomas Torres Mercado
Nigéria	A. B. Rimdap, S. L. Mohammed
Ouzbékistan	Yakubdjani Irgashev, Aziz Aliev
Pakistan	Ali Sarwar Naqvi, Fiaz Ahmad Mir, Mohammad Kamran Akhtar

Pays-Bas	Jaap Ramaker, Pieter Ramaer, Michiel Bierkens, Hans Abma, Nadine Van Loon, Victor Jammers
Pérou	Javier Paulinich, Hugo Portugal, Oscar Musso, Manuel Alvarez
Philippines	Victor G. Garcia III, Rogelio A. Pureza, Mary Anne A. Padua, Celia S. Leones
Pologne	Henryk Szlajfer, Mariusz Skowronski, Anna Grupinska, Piotr Mochnaczewski, Agnieszka Dabrowiecka, Dariusz Karnowski, Beata Ziorkiewicz
Portugal	Carlos Neves Ferreira, Gil Galvao, Liliana Araújo, Maria do Carmo Costa, António Folgado
Soudan	Abdel Ghaffar A. Hassan, Ismail Mohamed Ahmed Abu Shouk, Ahmed Hassan Ahmed Mohamed
Thaïlande	Kampree Kaocharern, Tongthong Chandransu, Chidchai Vanasatidya, Karn Chiranond, Sirisak Tiyyapan, Uthai Arthivech, Suphanvasa Chotikajan, Banpoth Ujjin, Rongvudhi Virabutr
Tunisie	Afif Hendaoui, Emna Lazoghli, Néjib Denguezli, Riadh Ben Slimane
Zimbabwe	Tirivafi John Kangai, Clemence Masango, Vova Chikanda, Barbara Chimhandamba

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Chili, Chine, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie

États non Membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Secrétariat de l'ONU

Bureau des affaires juridiques, Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.

Programmes et instituts de recherche des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

Instituts régionaux affiliés et instituts associés

Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affiliés à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice pénale, Institut international des hautes études en sciences criminelles, Académie Naïf des sciences de la sécurité, Institut national de la justice, Centre international pour la prévention du crime, Conseil consultatif scientifique et professionnel international

Institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique

Organisations internationales représentées par des observateurs

Comité consultatif juridique afro-asiatique, Secrétariat du Commonwealth, Conseil de ministres arabes de l'intérieur, Commission européenne, Centre international pour l'élaboration d'une politique migratoire, Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Ordre souverain et militaire de Malte, Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et de technologies à double usage

Organisations non gouvernementales

Statut consultatif général: Association mondiale des guides et des éclaireuses, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international des femmes, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes de carrières

libérales et commerciales, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Ligue islamique mondiale, Soroptimist International, Zonta International

Statut consultatif spécial: Association internationale de droit pénal, Association internationale des procureurs, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centre italien de solidarité, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Commission internationale de la Pastorale catholique dans les prisons, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil national des femmes allemandes – Union fédérale des associations de femmes allemandes et des groupes féminins des diverses associations d'Allemagne, Défense des enfants – International, Europe 2000, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fraternité des prisons internationales, Japan Federation of Bar Associations, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Marangopoulos Foundation for Human Rights, Open Society Institute, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie

Annexe II

Liste des documents

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2002/1 et Corr.1	2	Ordre du jour provisoire et annotations
E/CN.15/2002/2 et Corr.1	6	Activités du Centre pour la prévention internationale du crime
E/CN.15/2002/3	3 et 4	Rapport du Secrétaire général intitulé "Réforme du système de justice pénale: assurer l'efficacité et l'équité" et utilisation et application des règles et normes des Nations Unies, particulièrement pour ce qui est de la justice pour mineurs et de la réforme pénale
E/CN.15/2002/4	4	Rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la prévention du crime, tenue à Vancouver (Canada), du 21 au 24 janvier 2002
E/CN.15/2002/5	4	Rapport du Secrétaire général sur la justice réparatrice
E/CN.15/2002/5/Add.1	3 et 4	Rapport de la Réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice, tenue à Ottawa (Canada) du 29 octobre au 1 ^{er} novembre 2001
E/CN.15/2002/6/ et Add.2	4	Application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales
E/CN.15/2002/6/Add.1 et 3	4	Application du Code international de conduite des agents de la fonction publique
E/CN.15/2002/7	5	Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 2001/12 du Conseil économique et social sur le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées
E/CN.15/2002/8	5	Rapport du Secrétaire général sur les mesures efficaces à prendre pour prévenir les délits liés à l'informatique et lutter contre ces délits
E/CN.15/2002/9	5	Rapport du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses
E/CN.15/2002/9/Add.1	5	Conclusions de l'étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2002/10	5	Rapport du Secrétaire général sur la Promotion de la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant
E/CN.15/2002/11	4	Rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique
E/CN.15/2002/12	8	Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/2002/13	9	Note du Secrétaire général sur la nomination de deux membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
E/CN.15/2002/L.1 et Add. 1 à 10	11	Projet de rapport
E/CN.15/2002/L.2/Rev.1	4	Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.3/Rev.2	4	Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.4/Rev.2	8	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.5/Rev.1	5	Promotion de mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes des enfants disparus et des violences ou de l'exploitation sexuelles visant les enfants: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.6	7	Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et réprimer le terrorisme: projet de résolution
E/CN.15/2002/L.7	6	Renforcement des capacités du Centre pour la prévention internationale du crime en matière de prévention et de répression du terrorisme: projet de résolution

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2002/L.8/Rev.1	5	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.9/Rev.1	5	Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.10/Rev.2	4	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.11/Rev.1	5	Coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer l'enlèvement et la séquestration et en vue d'apporter une assistance aux victimes: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.12/Rev.1	6	Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.13/Rev.1	7	Colloque sur le thème "Combattre le terrorisme international: la contribution des Nations Unies": projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.14/Rev.1	5	Trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.15/Rev.1	5	Suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI ^e siècle: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/L.16/Rev.1	7	Renforcement de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme: projet de résolution révisé
E/CN.15/2002/CRP.1		Propositions de révision pour le plan à moyen terme pour la période 2002-2005
E/CN.15/2002/CRP.2		Charte africaine des droits des prisonniers
E/CN.15/2002/CRP.3		Activities of the institutes comprising the United Nations Crime Prevention and Criminal Justice Programme Network

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou sujet</i>
E/CN.15/2002/CRP.4		Séminaire ministériel sous-régional de soutien à la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles, tenu à Ouagadougou du 28 au 30 novembre 2001
E/CN.15/2002/CRP.5		Subregional ministerial seminar on the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and its Protocols, held in Tehran on 3 and 4 October 2001
E/CN.15/2002/CRP.6		Ministerial consultation on the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and its Protocols, held in Port-of-Prince from 30 November to 1 December 2001
E/CN.15/2002/CRP.7		Report of the ASEAN high-level experts meeting on the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and its Protocols, held in Hanoi from 8 to 10 August 2001
E/CN.15/2002/CRP.8		Report of the Latin American seminar to promote the ratification of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and its related protocols, held in Quito from 25 to 27 March 2002
E/CN.15/2002/CRP.9		Technical cooperation strategy
E/CN.15/2002/NGO/1		Criminal justice challenges in the age of globalization: regional strategies for combating terrorism, corruption and transnational organized crime in the context of development and poverty alleviation: report of the Working Group of Experts
E/CN.15/2002/NGO/2		Effective crime prevention (violence against women): statement submitted by Soroptimist International
